

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I — Salle d'audience n °3

3 Situation en République de Côte d'Ivoire

4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15

5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera-Carbuccia — Juge Geoffrey

6 Henderson

7 Conférence de mise en état

8 Mardi 26 avril 2016

9 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 34*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Bonjour.

14 Cela fait un petit moment que nous ne nous étions vus, et nous voici de retour pour
15 cette conférence de mise en état.

16 L'ordre du jour vous a été transmis il y a quelques jours, et nous pouvons, d'emblée,
17 commencer avec cet ordre du jour dans l'ordre dans lequel celui-ci nous a été soumis
18 par courriel, et qui vous a été adressé à tous.

19 La majorité de ces points sont inscrits à l'ordre du jour à la demande du Bureau du
20 Procureur. Aussi, d'emblée, je donne la parole au Bureau du Procureur, et puis, nous
21 reprendrons les points l'un après l'autre, en permettant aux autres parties de réagir
22 et de prendre la parole lorsque ceux-ci souhaitent rebondir. Et nous allons prendre
23 note de tout cela, et, en temps voulu, nous prendrons les décisions éventuelles qui
24 s'imposent.

25 Je voudrais rappeler à chacun de parler suffisamment lentement, et je suis le premier
26 à essayer, et d'arrêter un bref instant quand on se passe la parole. Ici, évidemment, il
27 n'y a pas de question/réponse, donc ce n'est peut-être pas aussi essentiel, mais
28 laissons quand même le temps passer d'une personne à l'autre et, avec votre accord à

1 tous, je donne la parole au Bureau du Procureur.

2 M. MacDONALD (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

3 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les... les juges, juste avant de
4 commencer sur ce premier point, je voudrais vous dire que c'est... ce sont mes
5 collègues, M^{me} Chubin et M^{me} Henderson, qui aborderont ces points.

6 Je voudrais vous présenter M. Garcia qui nous rejoint, et une stagiaire, M^{me} Mayans.

7 M^{me} CHUBIN (interprétation) : Oui, bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et
8 Messieurs les juges.

9 Je prendrai les trois premiers points que nous avons au point 1 et je commencerai
10 par... je prendrai le 1-B à la fin.

11 Ce... Cet ordre du jour nous a été présenté pour deux raisons. D'abord, parce que
12 nous sommes préoccupés par la qualité des retranscriptions, c'est le point A de cet
13 ordre du jour, et ensuite, pour soumettre quelques propositions sur le processus de
14 corrections que nous avons en point C.

15 Et donc, pour terminer, je voudrais rapidement aborder les questions sur les
16 références aux retranscriptions — c'est le point B.

17 Et pour aborder certains de ces points, nous avons eu une réunion des plus
18 constructives avec les services du Greffe, hier, et nous sommes en mesure de vous
19 faire des propositions concrètes aujourd'hui.

20 Mais remontons dans le temps.

21 Qu'est-ce qui a amené ce problème à notre connaissance ? C'est parce que nous
22 avons repris les retranscriptions des quatre premiers témoins que nous avions, et
23 nous avons eu à faire la correction de la retranscription. Et c'est à la suite de cet
24 exercice que nous avons proposé plusieurs corrections, et nous avons constaté que
25 ces corrections s'inscrivent dans quatre catégories principales.

26 La première — et la plus importante —, c'est lorsque toute une phrase et parfois un
27 ensemble de phrases est manquant — ou sont manquantes — des versions soit
28 anglaise, soit française des retranscriptions.

1 Nous avons constaté que c'était surtout dans la retranscription vers l'anglais que ces
2 phrases manquaient, mais ce n'était pas exclusivement en anglais. Et ce qui nous
3 inquiète, c'est parce que cela est révélateur de deux choses.

4 D'abord, vous, Messieurs et Madame les juges, vous ne recevez pas toute
5 l'interprétation de ce qui est dit dans le prétoire, et puis, finalement, la
6 retranscription reste incomplète et lacunaire.

7 Pour revenir au premier témoin dans cette affaire, le P-0457... (*correction de*
8 *l'interprète*) P-0547, et je fais référence à la version expurgée, dans la version
9 française, à la page 84, ligne 5 — et je cite en français : (*intervention en français*) « Et à
10 côté, il y avait des gendarmes qui étaient derrière des sacs de sable, avec des fusils, et
11 de l'autre côté, il y avait les CRS, donc, je... je ne peux pas vous dire si j'étais au
12 milieu de la foule ou devant ou derrière. »

13 (*Interprétation*) Et puis, nous avons, à la page 43, ligne 17 — et je cite : « Il y avait tout
14 près des gendarmes qui portaient des sacs et qui portaient des armes. Je ne peux pas
15 vous dire si j'étais au milieu de la foule, devant, ou à l'arrière. »

16 Alors qu'en français, nous aurons : (*intervention en français*) « Et de l'autre côté, il y
17 avait des CRS. »

18 (*Interprétation*) (*Début de l'intervention non interprété*) Ce n'est qu'un exemple, mais
19 nous avons plusieurs phrases, ainsi, qui manquent et que nous avons constaté quand
20 nous avons procédé à la première correction pour ces quatre premiers témoins. Et
21 ces témoins... ont... ces... ces phrases — pardon — ont forcément un impact sur les
22 témoignages.

23 Donc, ça, c'est la première catégorie d'erreurs que nous avons constatées.

24 Un deuxième type d'erreur découle du fait que, dans les versions française et
25 anglaise, nous avons des différences de signification, de compréhension entre le
26 français et l'anglais.

27 Troisième catégorie d'erreur, c'est quand une référence, une cote ERN est citée dans
28 une langue, elle est correcte dans une langue, et elle n'est pas correcte dans l'autre

1 langue.

2 Et la quatrième catégorie d'erreur, ce sont les variantes dans la manière dont les
3 noms propres sont épelés.

4 Et après notre réunion avec le Greffe, nous avons mieux compris ce qui amène ces
5 erreurs, quand je dis « nous », ce sont les différents orateurs, ici, dans la salle
6 d'audience, et ce que nous pouvons faire, dès lors, pour aider à la fois les
7 sténotypistes et les interprètes, et c'est vrai qu'il y a cette règle, que nous devons
8 répéter : ralentir, respecter les cinq secondes entre les orateurs, et éviter à tout prix le
9 chevauchement.

10 Bien sûr, nous veillerons à le respecter, mais le Bureau du Procureur veillera à
11 donner aux interprètes et aux sténotypistes une liste dans « lesquelles » seraient
12 repris tous ces noms, et comment les épeler, ou — et c'est une autre solution —
13 épeler ces mots au fur et à mesure que ceux-ci apparaissent dans le témoignage du
14 témoin.

15 Nous voudrions également faire une autre proposition, une autre suggestion au
16 CMS, c'est faire une proposition concrète. Donc, il y a la retranscription en temps réel
17 que nous avons ici, sous les yeux dans le prétoire, et qui devient une retranscription
18 éditée par la suite, corrigée. Ce que nous proposons, c'est que le CMS se lance dans
19 un exercice de coordination.

20 Il s'agirait de vérifier et comparer les versions anglaise et française, voire reprendre
21 les enregistrements audio et vidéo pour vérifier lorsqu'il y a des discordances, que ce
22 soit au niveau des noms épelés, que ce soit au niveau des extraits de phrases qui
23 manqueraient, des phrases ou des ensembles de phrases.

24 C'est ce qui permettrait de réduire, de manière substantielle, les corrections que nous
25 demandons, et les fameux CT, donc corrections de retranscriptions.

26 C'est quelque chose que nous avons proposé au CMS lors de la réunion. Ceux-ci
27 nous ont dit qu'ils allaient envisager la faisabilité d'une telle proposition.

28 Découlant de tout ceci, et y associé, nous avons constaté que lorsque nous avons

1 envoyé notre première demande de correction de retranscription, la politique du
2 Greffe nous demande une référence en temps réel pour chaque correction à apporter.
3 On a essayé, mais ça n'a pas été possible pour les quatre premiers témoins. Et nous
4 nous sommes rendu compte que nous n'avons pas les ressources nécessaires pour
5 donner cette référence temporelle, parce qu'il ne s'agit pas de comparer simplement
6 deux versions de cette retranscription, la version éditée en anglais et la version
7 éditée en français, mais également les deux versions en temps réel. Il s'agit donc
8 d'établir la correspondance entre quatre versions, et nous n'avons tout simplement
9 pas les ressources nécessaires pour le faire. C'est quelque chose que nous avons
10 également cité lors de la réunion. Si nous nous n'avons pas les ressources, je peux
11 fort bien imaginer que mes collègues, de l'autre côté n'ont... n'ont pas les possibilités
12 non plus ni les ressources.

13 Alors, une autre proposition a été faite par CMS, il s'agit d'une solution technique, à
14 savoir inclure une référence temporelle électronique dans la retranscription, ce qui
15 permettrait d'apporter une solution, éviter cette étape supplémentaire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Est-ce que je peux vous
17 poser une question ? Tous ces problèmes, toutes ces erreurs, tout ce qui manque,
18 tous ces mots qui sont mal épelés, et cetera, est-ce que vous en avez discuté avec les
19 autres parties et avec la Défense, en l'occurrence ?

20 M^{me} CHUBIN (interprétation) : Monsieur le juge, nous n'en avons pas discuté avec
21 les autres parties et avec les participants.

22 Tel que nous avons compris la chose, il semblerait que CMS a eu des échanges avec
23 la Défense pour certaines de ces questions. Quant à savoir si c'était simplement pour
24 ce qui avait été prononcé ici, dans le prétoire et son interprétation, ou également les
25 points de détail des retranscriptions, je ne sais pas, je ne peux pas vous dire.

26 Mais je peux vous dire qu'au paragraphe 66 de la politique du Greffe sur les
27 demandes de correction, donc, qui est le... la fiche en matière de corrections, il nous
28 est demandé, à chacune des parties d'envoyer nos demandes de correction

1 directement à CMS. Et nous n'avons pas eu de discussions sur ce point pour l'heure.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Il semble que le problème...
3 le problème soit de taille ; ce n'est pas simplement une correction, ici et là. Et donc, il
4 serait souhaitable d'avoir une solution englobante, pas rien que le Procureur et CMS,
5 mais une solution plus complète.

6 M^{me} CHUBIN (interprétation) : C'est la raison pour laquelle nous abordons cette
7 question ici, pour attirer l'attention de tout un chacun et voir quelles sont les
8 solutions qu'on peut apporter, parce qu'il ne s'agit pas simplement d'une correction
9 sur l'une ou l'autre ligne.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Très bien. Poursuivez.

11 M^{me} CHUBIN (interprétation) : Dernier point sur lequel je voudrais revenir, c'est
12 le 1-B, à savoir quelles sont... ou comment les parties font référence à ces
13 retranscriptions.

14 Nous constatons que lors des audiences et dans les documents qui sont versés, il est
15 parfois difficile de savoir, avec précision, quelle est la retranscription à laquelle nos
16 éminents collègues font référence.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Et vice versa.

18 M^{me} CHUBIN (interprétation) : Oui, et probablement vice versa.

19 Alors, pouvons-nous proposer, dès lors, que quand la retranscription éditée fait...
20 existe déjà que les parties fassent référence à cette version éditée en prenant la page
21 et la ligne concernée. Et que lorsque seule la retranscription en temps réel existe, la
22 même chose soit faite.

23 Donc, que, à chaque fois, on puisse préciser s'il s'agit d'une retranscription en temps
24 réel ou en... la version éditée avec les acronymes « ET » et « RT » en anglais, et cela
25 nous est... nous permettra d'éviter un temps supplémentaire à poser des questions
26 pour savoir où on en est.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je voudrais ajouter : ce qui
28 serait souhaitable, c'est que, finalement, nous ayons la même numérotation de pages

1 entre les retranscriptions française et anglaise. Ainsi, si... Si on pouvait au moins
2 avoir un chevauchement entre les textes français et anglais, si c'était possible, parce
3 que sinon, ça complique encore plus les choses. Je ne sais pas dans quelle mesure
4 ceci est possible.

5 M^{me} CHUBIN (interprétation) : Monsieur le Président, d'après ce que nous nous
6 sommes laissé dire, cela ne semble pas être possible du fait de la longueur d'une
7 langue par rapport à l'autre, mais peut-être pouvons-nous demander au CMS de se
8 pencher là-dessus, mais ce sont donc des propositions que nous avons à faire dans
9 le cadre de ce premier point à l'ordre du jour.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci.

11 Les représentants légaux des victimes ?

12 M. CARNERO ROJO (interprétation) : Monsieur le Président, nous n'avons pas
13 participé à la consultation sur ce point, mais nous avons aussi eu des problèmes et
14 quand il s'agit d'aborder les solutions, je crois que ce qui serait souhaitable, c'est
15 d'avoir une solution globale.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : La Défense.

17 La Défense de M. Gbagbo, pour commencer.

18 M^e ALTIT : Monsieur le Président, Madame, Monsieur, en ce qui concerne la
19 traduction et la retranscription des débats lors des audiences, la Défense de Laurent
20 Gbagbo souhaite, au préalable, remercier les équipes de traducteurs et de
21 sténographie du Greffe sans lesquelles le procès ne pourrait se dérouler dans de
22 bonnes conditions.

23 Nous pensons qu'il est essentiel qu'un dialogue permanent et constructif soit
24 entretenu entre les parties et les équipes de traduction, afin de lisser toutes les
25 imprécisions dans l'interprétation et les transcrits.

26 À ce propos, nous découvrons avec un certain regret qu'une réunion a eu lieu à
27 laquelle nous n'étions pas conviés. C'eut été beaucoup plus productif si toutes les
28 parties avaient pu se retrouver autour d'une même table, discuter et trouver,

1 peut-être, des solutions. Et je demande vraiment à ce que... ça nous concerne tous,
2 nous avons tous les mêmes problèmes, je... je... je souhaiterais que les choses se
3 fassent ensemble, et ça nous gagnerait du temps, en plus. Bon.

4 Revenons aux erreurs. Les erreurs sont réelles et la question importante, c'est
5 d'essayer de les... d'éviter les erreurs en amont.

6 Alors, il y a un premier point. Les transcrits définitifs ne sont communiqués que des
7 semaines après les audiences pour les versions françaises, et ce n'est pas le cas pour
8 les versions françaises. Donc, il y a une sorte de... de déséquilibre de ce point de
9 vue-là, qui nous pose évidemment un problème, mais cela pose aussi un problème
10 à... à tout le monde. Peut-être peut-on essayer d'harmoniser les choses.

11 Il est important, pour nous, c'est-à-dire les parties, que nous puissions disposer des
12 transcrits le plus vite possible, de manière à vérifier ce qu'a dit le témoin et préparer
13 les interrogatoires et les contre-interrogatoires.

14 Donc, la rapidité de la... de la mise à disposition des transcrits est un point tout à fait
15 essentiel.

16 Alors, sur les... sur les questions de... de transcription et d'interprétation, la Défense
17 voudrait souligner que, dans la mesure où la majorité des témoins vont témoigner en
18 français, alors que la Chambre est anglophone, et que la Chambre va donc se fonder
19 de manière quasi exclusive sur la traduction en anglais des témoignages, il est
20 crucial que les juges et l'ensemble des parties disposent d'une transcription la plus
21 fidèle possible et d'une interprétation la plus fidèle possible. En particulier, il est
22 crucial que les noms propres, les noms de lieux, les dates soient correctement
23 retranscrites dans les deux langues.

24 Depuis le début des audiences, depuis le début du procès, la Défense a envoyé des
25 demandes de correction de nature très différente portant sur les transcrits des 1^{er}, 3,
26 5, 8, 10, 11, 12 et 15 février 2016. Aujourd'hui, la Défense n'a été notifiée que de la
27 version corrigée des transcrits du 12 février, pas des autres transcrits.

28 Les autres portent sur des erreurs de transcription... des erreurs de traduction du

1 français en anglais, des erreurs de transcription dans les versions anglaises, et des
2 erreurs de traduction de l'anglais au français.

3 Lorsque nous avons envoyé nos demandes de corrections, nous n'avons pas eu,
4 matériellement, le temps de relever toutes les... toutes les erreurs ça nous était
5 absolument impossible et c'est extrêmement difficile, y compris, je suppose, pour
6 l'Accusation. Même si elle a des moyens supérieurs aux nôtres, ça reste extrêmement
7 difficile, un exercice compliqué, mais nous avons noté, en particulier, les exemples
8 flagrants d'erreurs sur les noms propres, ainsi que des trous dans les transcrits,
9 notamment de témoignages, et que cela soit en français ou en anglais. C'est-à-dire
10 qu'il y a des passages entier qui n'ont pas été retranscrits du français en anglais.

11 Alors, je vais vous donner quelques exemples rapidement pour qu'on... pour que
12 les... les choses soient claires, pour qu'on sache de quoi l'on... l'on parle.

13 Alors, par exemple, dans les transcrits anglais du 1^{er} février 2016, le village de
14 Diahouin est orthographié « Dia Wang » un peu comme un village chinois.

15 Le nom de « Wattao » est traduit par « Ouattara », ce qui, en soit, n'est pas faux, mais
16 c'est un autre problème.

17 Dans les transcrits français du 5 février 2016, la date du 23 mars est traduite par
18 « 21 mars ». Dans les transcrit anglais du 11 février 2016, « à l'écart du groupe » en
19 français est traduit par « *away from the main group* ».

20 Je vais vous donner un exemple d'erreurs de transcription dans les transcrits en
21 temps réel. Dans les transcrits du... du 10 mars 2016, « Michel Gueu », qui est le nom
22 d'une personne, est transcrit par « les jeunes Gueou (*phon.*) »... « les jeunes Gueu ». Et
23 cette même erreur se retrouve dans la version anglaise éditée. Enfin, plus
24 exactement, c'est une autre erreur, dans la version anglaise éditée, parce que l'erreur
25 « les jeunes » au lieu de « Michel » est conservée, mais le nom « Gueu » a disparu.
26 Donc, ça donne citation en anglais, « *who came with jeunes* »

27 Alors, je vous donne maintenant un exemple de trous dans les transcrits en temps
28 réel.

1 Ils se trouvent dans les transcrits français du 9 mars 2016. Donc, je vous donne pour
2 le... pour les besoins de l'enregistrement, là... la référence, ICC 02/11-01/15-T-FRAN.
3 Dans ces transcrits, une partie du témoignage de P-0625 n'a pas été retranscrite. Et la
4 chose intéressante, ici, c'est que cette partie a été retranscrite dans la version anglaise.
5 Évidemment, ça nous pose un problème à nous, puisque nous nous intéressons à la
6 version française. Alors, là... le... le trou, le passage qui a disparu c'est le passage
7 à 10 h 04:40, et il y a plusieurs passages, en réalité. Bon, le problème est donc bien
8 réel.

9 D'un autre côté, nous sommes tout à fait conscients de la difficulté de la tâche des
10 transpositeurs et des traducteurs et, encore une fois, nous les remercions. La solution
11 passe certainement par une adaptation des parties dans leur manière de formuler les
12 choses, c'est-à-dire plus... une façon plus lente de s'exprimer, en... on épelle les noms,
13 et cetera, tout... sans aucun doute, ça... ça peut aider. Il me semble que pouvoir
14 entretenir une... une communication permanente avec les services de transcription et
15 de traduction et l'ensemble des parties serait aussi une bonne chose. Qu'on fasse des
16 points, en particulier quand il y a un problème, au lieu d'en... de... de venir devant la
17 Chambre, qu'on essaie de régler d'abord là... la question ensemble. Ça doit pouvoir
18 se faire.

19 Et peut-être aussi, en ce qui concerne la traduction, je crois que ça a été dit tout à
20 l'heure, et si c'est cela, nous sommes bien sûr d'accord, une forme... demander aux
21 services de traduction une forme d'harmonisation entre version anglaise et française.
22 Parce que, parfois, le traducteur français dit des choses justes, ce qui n'est pas le cas
23 du traducteur anglais, que ce soit dû à la transcription ou pas, peu importe, hein, je...
24 je regarde le résultat. Et parfois, c'est le contraire. Donc, une forme d'harmonisation
25 pourrait, sans doute... sans aucun doute aider.

26 Donc, ça, c'est sur le problème tant que... tel qu'il se présente, et nous sommes à la
27 disposition de tout un chacun pour discuter, participer, relever à... à condition que ça
28 ne prenne pas, évidemment, trop de temps parce qu'on... on a beaucoup d'autres

1 choses à faire. Mais ça, c'est... c'est ce que nous voulions dire.

2 Nous sommes à la disposition, nous voulons aider, nous voulons participer à
3 l'amélioration générale, et en même temps, nous sommes au fait de la difficulté de la
4 tâche, très clair.

5 Et maintenant, sur les deux... sur les deux points et les dispositions pratiques,
6 M^{me} Naouri va... va... va vous dire un mot, si vous permettez.

7 M^{me} NAOURI : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, rapidement sur
8 le point B à l'ordre du jour, en ce qui concerne la... la façon dont les parties doivent
9 renvoyer aux transcrits, je pense qu'on est sur la même ligne que... que l'Accusation.

10 Il nous semble que, le plus simple, c'est d'indiquer, lors d'un renvoi, le numéro du
11 *transcript*, seulement les deux chiffres premiers chiffres... pardon, les deux derniers
12 chiffres qui permettent aisément d'identifier le document, le jour, la langue, la page
13 et la ligne, et... tout en précisant si ce sont les transcrits temporaires ou définitifs.
14 Voilà sur le point B à l'ordre du jour.

15 En ce qui concerne le point C, alors, il est vrai que l'indication de ce qu'on appelle
16 « *timestamp* » à la demande de correction des transcrits n'est pas prévue par la
17 décision de la... sur la conduite des débats.

18 Néanmoins, CMS a expressément demandé aux équipes de défense et donc, aussi, à
19 l'Accusation, par email, de fournir les *timestamp* lorsqu'elles déposent les demandes
20 de correction des transcrits.

21 Une telle pratique demande du temps.

22 La Défense ne s'y oppose pas dans la mesure où elle permet plus de précision dans
23 la... dans la mise en œuvre des corrections proposées par les parties, et réduit la
24 marge de manœuvre. On vient de parler des problèmes de traduction, des
25 problèmes de concordance entre les transcrits, donc il est vrai que le *timestamp* aide,
26 mais il est aussi vrai que c'est un exercice particulièrement chronophage, et que nous
27 avons très peu de moyens.

28 Donc, nous, de notre côté, nous réfléchissions aussi à une manière de ne pas être

1 obligés de passer par trois versions ou quatre versions des transcrits quand on
2 corrige. Et la proposition — qui a été faite par le Procureur ou par CMS au Procureur
3 et qui nous a été présentée aujourd'hui d'avoir une référence au *timestamp* et au
4 temps dans les transcrits édités — serait la... serait la meilleure solution, selon nous ;
5 nous permettrait de gagner du temps tout en conservant le degré de précision quand
6 on demande des corrections sur les transcrits édités.

7 Donc, si CMS est capable de faire ça techniquement, ça serait un gain de temps
8 formidable pour tout le monde et un gain de qualité puisque les corrections ou les
9 demandes de corrections pourraient être précises et ça réduirait la marge d'erreurs
10 possibles.

11 Voilà, je vous remercie, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : La Défense de M. Blé
13 Goudé.

14 M^e ZOKOU : Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Avant de donner la position de la Défense de M. Blé Goudé, je voudrais réitérer ici
16 les excuses du conseil Knoops, qui vous a adressé un mot, et de même qu'au Bureau
17 du Procureur, pour ne pas avoir pu être là aujourd'hui.

18 Je voudrais également profiter de l'occasion pour présenter mes deux collègues,
19 Marion Carrin et Lauriane Vandeler.

20 En ce qui concerne donc le point concerné, la Défense de M. Charles Blé Goudé n'a
21 pas d'observation supplémentaire à faire par rapport à la position justement
22 développée par la Défense de M. Gbagbo.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

24 Oui, le Greffe ?

25 M^{me} DAHURON-JACOBY : Monsieur le Président, Madame, Monsieur, les juges,
26 tout d'abord, pour représenter le Greffe aujourd'hui, Alexandra Tomic, en charge du
27 service... de la Section des services linguistiques, Vera Wang, qui assiste le directeur
28 de la Direction des services judiciaires, et moi-même, Charlotte Dahuron-Jacoby, en

1 charge la Section d'administration judiciaire, autrement appelée CMS.

2 Premier point, pour rassurer si possible la Défense, la réunion d'hier s'est en effet
3 tenue uniquement avec les représentants du Bureau du Procureur, c'est à ma
4 demande, et le... le souci était de bien comprendre les préoccupations du Bureau du
5 Procureur qui sous-tendaient le... le point à l'ordre du jour aujourd'hui, de la même
6 manière que, par le passé, nous avons eu deux réunions, il me semble, avec l'équipe
7 notamment de M. Gbagbo sur les mêmes préoccupations.

8 Nous remercions les... toutes les parties de leur bonne volonté en vue de coopérer et
9 de trouver une solution ensemble, et nous tiendrons des réunions avec toutes les
10 personnes intéressées à l'avenir.

11 Sur la suggestion de M. le Président de faire coïncider les pages françaises et
12 anglaises des transcriptions, c'est un sujet qui revient régulièrement, nous vous...
13 faisons déjà en sorte de minimiser l'écart entre la version en anglais et la version en
14 français, mais la langue française étant ce qu'elle est, elle comporte environ
15 30 pour-cent de mots supplémentaires que la langue anglaise, et donc, nous ne
16 pouvons pas complètement faire coïncider les deux versions aujourd'hui, lorsque,
17 pour la version éditée, on utilise des pages et des lignes.

18 Ce qui m'amène au point suivant, la question des *timestamp* dans la version éditée.

19 C'est également une question qui revient régulièrement, et que depuis quelques
20 années déjà, nous explorons avec le... le fabricant de... des systèmes informatiques
21 qui produisent le *transcript*.

22 C'est une question de reprogrammation, donc voilà, c'est à l'étude, et nous allons
23 également étudier une autre piste qui serait dans le temps nécessaire à... aux services
24 informatiques pour éventuellement reprogrammer et incorporer un *timestamp* dans
25 la version éditée, donc une solution intermédiaire qui consisterait à introduire
26 manuellement un *timestamp* de manière régulière, pas pour chaque... mais au moins
27 de manière régulière dans la version éditée, soit toutes les pages, soit toutes les deux
28 pages, éventuellement.

1 Nous allons étudier ces possibilités et revenir vers les parties, puisque nous sommes
2 tout à fait conscients de la charge de travail que cela représente soit pour les parties,
3 soit, si les parties ne le font plus, pour les interprètes, pour rechercher le passage
4 exact dans l'enregistrement audiovisuel afin de réécouter et corriger les... les parties
5 soumises pour révision.

6 Sur la... les retards soulevés par la Défense dans la... la révision des corrections qui
7 ont été soumises, nous sommes en effet en retard, nous avons des ressources... nous
8 manquons de ressources au Greffe, les équipes ne sont pas encore complètement
9 constituées, premier point, et nous avons, de janvier à mars, eu des audiences
10 simultanées. Nous sommes en train d'absorber ce retard, et à la reprise de... de... de
11 cette audience le 9 mai, nous prévoyons de fournir les transcriptions en temps
12 normal.

13 Voici pour les points.

14 Je vais maintenant donner la parole à Alexandra Tomic, pour les points plus
15 spécifiques qui ont trait au travail des interprètes.

16 M^{me} TOMIC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
17 juges, merci beaucoup d'avoir soulevé tous les points qui figurent à l'ordre du... du
18 jour, parce qu'il est important pour nous de pouvoir bien préciser que nous sommes
19 conscients des erreurs.

20 Nous sommes tout à fait conscients de la nécessité non seulement d'avoir des
21 transcriptions des procès-verbaux officiels qui soient non seulement exacts mais qui
22 soient également complets. L'ensemble des corrections « seront » effectuées.

23 Une des raisons pour lesquelles nous avons également du retard est due au fait que
24 les équipes d'interprètes qui travaillent en l'affaire doivent également insérer les
25 corrections et réécouter les enregistrements.

26 Bien entendu, le meilleur moyen d'accélérer tout procès et d'avoir une manière plus
27 efficace de travailler, serait d'éviter ou tout au moins minimiser la nécessité d'avoir
28 des corrections.

1 Nous avons étudié les raisons qui se trouvent derrière les erreurs. Les raisons ont
2 toutes à voir ou plutôt dans 90... 90 pour-cent à voir avec la façon dont les orateurs
3 s'expliquent. Bien entendu, nous pouvons faire des erreurs, et c'est pour ça qu'il y a
4 un processus de correction de transcriptions. Mais tout comme les sténotypistes qui
5 ne peuvent enregistrer que ce qu'elles entendent, il en va de même pour les
6 interprètes, ils ne peuvent interpréter que ce qu'ils entendent.

7 La vitesse n'est pas forcément ce qu'il y a de pire dans la façon de s'exprimer d'un
8 orateur, mais les orateurs qui se chevauchent rendent les choses absolument
9 impossible... on... à entendre, et même à corriger dans certains cas. Il y a certains cas
10 où un micro chevauche un autre micro, l'emporte sur l'autre, et on ne... on s'est
11 perdu, on ne peut absolument pas entendre ce qui a été dit dans le deuxième micro.
12 Donc, ce qui serait beaucoup plus... le plus efficace, ce serait de se souvenir qu'il
13 s'agit ici d'un prétoire multilingue et non pas un prétoire normal. Donc, c'est-à-dire
14 que c'est un tribunal... un prétoire international normal. Parfois, nous avons deux
15 langues, parfois trois ; si on ajoute une langue supplémentaire, on ajoute de la
16 complexité, ce qui fait qu'il faut qu'il y ait... il y a toujours besoin d'un délai de deux
17 à trois secondes. Il y a... Il y a un décalage de deux à trois secondes. C'est pour cela
18 que nous demandons qu'il y ait une pause de deux à trois secondes entre chaque
19 intervention de chaque orateur.

20 Nous avons également une difficulté technique mineure qu'il faut que je signale, qui
21 concerne le volume et l'amplitude des micros, à quel point ils captent ce que disent
22 les orateurs.

23 Si les orateurs tournent la tête, ce qui n'est pas le cas de... des juges, mais qui est le
24 cas des parties et participants, le micro ne capte pas ce que la personne est en train
25 de dire. Donc, nous sommes en train de voir si on peut fournir des micros portables
26 qui pourraient être attachés, si cela serait possible.

27 Et puis, il y a également une difficulté considérant... concernant le volume que je
28 viens de signaler sur les différents canaux. Les différences entre les systèmes,

1 c'est-à-dire entre le système que nous avions auparavant et le nouveau système, c'est
2 que le volume n'est pas égalisé, contrairement à ce qui était fait autrefois. Donc, c'est
3 à nouveau... c'est là aussi un ajustement qui doit être fait.

4 Je ne dis pas que nous minimisons... Ça... Ça ne signifie pas que nous sommes en
5 train de minimiser notre responsabilité, bien au contraire, nous sommes tout à fait
6 engagés à fournir l'interprétation la plus précise possible, mais cela ne peut être fait
7 que... Je... Je ne cherche pas des circonstances idéales, mais meilleures, parce que,
8 sinon, il faudra que nous continuions de corriger et il y aura de plus en plus de
9 retard dans la livraison des transcriptions.

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

12 Il me semble que ce premier point a été assez abordé...

13 Vous... Souhaitiez dire quelque chose ? Oui. Allez-y, Maître Altit.

14 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président. Très, très rapidement.

15 Nous essayons de trouver des solutions, il est un peu... comment dire, un peu facile
16 de rejeter la responsabilité, malgré des... malgré des... des... des tentatives pour...
17 pour atténuer cela, sur ceux qui parlent.

18 Ceux qui parlent ici, Monsieur le Président, ont tous l'expérience de la justice pénale
19 internationale, ont tous l'expérience d'interventions traduites, et en plus, c'est un
20 procès.

21 Alors, par exemple, les... les... ce qu'on... les exemples que j'ai... que j'ai mentionnés
22 tout à l'heure d'erreurs, les erreurs arrivent, on en est bien conscients, et c'est
23 pourquoi nous souhaitons qu'il y ait une forme de communication qui, jusqu'à
24 présent, n'a... n'a pas lieu. Les erreurs que j'ai mentionnées tout à l'heure ne sont pas
25 des erreurs dues au chevauchement. Pas du tout. Donc, il y a un problème ; il faut le
26 régler.

27 Alors, l'une... l'un des moyens, peut-être, c'est que les services de traduction affectent
28 à ce procès... à cette affaire, des traducteurs, les mêmes traducteurs, et ainsi, il n'y

1 aura plus d'erreur quand on se trompe de nom propre, quand on se trompe de lieu,
2 quand on se trompe de... d'événements, quand on se trompe de date, puisque les
3 gens connaîtront ce dont il s'agit, et ça aidera tout le monde. C'est une solution.

4 Mais nous souhaitons que nous réfléchissions ensemble à des solutions plutôt que de
5 dire « il faut parler moins... moins vite » ou « il ne faut pas se... il ne faut pas qu'il y
6 ait chevauchement ». Bien sûr qu'il ne faut pas qu'il y ait chevauchement. Une fois
7 qu'on a dit ça, on a dit quoi ?

8 Il faut essayer de trouver des solutions.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je pense que nous avons
10 débattu assez de ce problème, et je crois nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il
11 existe des erreurs, qu'il existe des problèmes, et qu'il faut que chacun d'entre nous
12 puisse se fonder sur des transcriptions qui soient exactes et précises en fin de
13 compte, et je pense que s'il y a bonne volonté, et il y a bonne volonté, il devrait y
14 avoir bonne volonté, j'invite les parties et les participants à travailler avec le Greffe
15 afin de trouver des solutions concrètes parce qu'il s'agit vraiment d'un problème
16 plus technique.

17 Et puis, nous, de notre côté, nous ferons dans le prétoire ce qui est nécessaire... nous
18 ferons le nécessaire pour essayer de trouver un début de solution au problème en
19 essayant de parler moins vite et ne pas se chevaucher.

20 C'est pour ça que j'invite les parties et participants à entrer à rester en contact avec le
21 Greffe afin de bien pouvoir se concentrer sur ce problème.

22 Je vais maintenant passer au point n° 2 qui est la question de transcription et la
23 traduction de vidéos soumises en tant qu'éléments de preuve, qui est demandé par
24 la Défense de M. Blé Goudé.

25 Vous avez la parole.

26 M^e ZOKOU : Je vous remercie, Monsieur le Président.

27 Nous avons dévolu ce point à M^{lle} Marion Carrin qui est donc *legal assistant* dans
28 notre équipe et nous vous prions de l'autoriser à prendre la parole sur ce point.

1 M^{me} CARRIN : Merci, Monsieur le Président.

2 Donc, sur cette question que nous avons souhaité soumettre à l'agenda, la
3 transcription et la traduction des vidéos présentées comme preuves, nous avons
4 adressé un e-mail à la Chambre le 8 avril 2016, qui était en fait une requête en
5 clarification de ce que nous avons interprété comme un ordre que vous avez donné
6 lors d'une audience, encore que nous ne soyons pas bien sûrs de la nature, en fait,
7 de... de vos paroles, et c'est vraiment l'objet de cette requête en clarification.

8 Donc, il s'agit de l'extrait du *transcript* de l'audience du 16 mars 2016. Donc, il s'agit...

9 Donc, je... je vais citer les références en français et en anglais pour être sur de bonnes
10 habitudes en matière de citation : donc T-31-FRA-RT, 16 mars 2016, page 77,
11 lignes 20 à 28. Et dans la version anglaise, la date sera la même : T-31-Conf-ENG, et
12 la référence termine par 1-86 SZ T, page 65, ligne 24 jusqu'à page 66, ligne 25... ligne
13 5, pardon.

14 Dans cet extrait, vous demandiez effectivement une traduction anglaise d'une
15 transcription de vidéo que nous présentions, sachant que cette vidéo ne comportait
16 ni transcription ni traduction. Et vous avez fait savoir — je cite : « Je pense qu'il
17 faudrait nous fournir également des traductions anglaises des pièces les plus
18 pertinentes des extraits les plus pertinents. »

19 Dans notre e-mail daté du 8 avril 2016, nous posions quatre questions de clarification
20 que je ne vais pas relire mais que je vais essayer de résumer.

21 Notre question, c'est de savoir si... Nos questions, pardon, c'est de savoir si
22 l'obligation de fournir un *transcript* des documents vidéo que nous présentons vaut
23 uniquement pour les extraits les plus pertinents ou vaut pour l'ensemble de la vidéo,
24 et la même... les mêmes questions se reflètent sur l'obligation de fournir une
25 traduction. Est-ce que la traduction doit comporter... doit porter sur tout le *transcript*
26 ou uniquement sur les extraits les plus pertinents ?

27 Sur cette obligation de transcription et de traduction des vidéos, nous avons d'ores et
28 déjà des observations.

1 La première observation découle de l'article 50 du Statut de Rome qui fait du
2 français et de l'anglais à la fois des langues officielles de la Cour, mais également ses
3 deux uniques langues de travail. Il n'y en a pas d'autre.

4 Dans la décision sur la conduite du procès ICC-02/11-01/15-205, au paragraphe 84, il
5 est dit que « si une partie souhaite faire admettre comme preuve un matériel le plus
6 tôt possible, et si le matériel n'est pas déjà disponible sur eCourt, la partie devra
7 fournir des copies du matériel aux parties, à la représentante des victimes et à la
8 Chambre, indiquant quels extraits de l'enregistrement seront utilisés avec toute
9 traduction correspondante ».

10 Donc, cette... dans... dans la version originale de la décision sur la poursuite du
11 procès, en anglais, on parle de *corresponding translation... any corresponding translation*.

12 Alors, en premier lieu, ce qui nous a interpellés, c'est que la décision sur la conduite
13 des procès... du procès ne prévoit pas d'obligation de fournir un *transcript*, et il nous
14 semble qu'elle ne prévoit pas non plus l'obligation de fournir une traduction en
15 anglais.

16 Ce qui nous apparaît... Ce que nous pensons avoir pu légitimement croire, c'est que
17 la traduction correspondante qui est visée à au paragraphe 48 ne concerne que les
18 matériels audiovisuels captés dans une autre langue que l'une des deux langues de
19 travail de la Cour et que, donc, a contrario, tout document audiovisuel présenté dans
20 l'une des deux langues de travail de la Cour ne nécessiterait pas de traduction.

21 La question de la production de *transcript* de vidéos nous semble être à part, puisque
22 comme on l'a dit, il n'y a pas que la traduction qui est visée au paragraphe 48 — pas
23 de *transcript* —, et donc, notre question, c'est de savoir si on doit considérer que
24 l'ordre oral que vous avez donné le 16 mars amende la décision sur la conduite des
25 procès. Et si c'est le cas, nous voudrions attirer votre attention sur des conséquences
26 de cet ordre qui nous semblent préoccupantes pour la Défense.

27 En premier lieu, la première conséquence préoccupante, c'est qu'au paragraphe 44 de
28 la décision sur la conduite des procès, la Défense est autorisée spécifiquement...

1 enfin, la Défense... pardon, la partie non appelante est autorisée spécifiquement à
2 fournir aux autres parties et à la Chambre, 24 heures avant son intervention auprès
3 du témoin, les matériels de support aux questions qu'elle posera au témoin.

4 C'est un délai assez large qui est laissé à la Défense, elle a jusqu'à 24 heures avant...
5 enfin, à la Défense, à la partie non appelante, elle a jusqu'à 24 heures avant
6 l'intervention du témoin pour pouvoir communiquer et enregistrer ces matériels de
7 support. C'est un délai que nous supposons... enfin, que nous interprétons comme
8 cohérent avec la situation de la partie non appelante qui, pour déterminer sa ligne de
9 questionnement, a besoin de savoir quelles questions ont été posées par la partie
10 appelante, par éventuellement la représentante des victimes, et qui doit prendre en
11 considération des éléments très immédiats pour déterminer sa ligne de
12 questionnement.

13 Dans ces conditions d'un délai de 24 heures, il n'est pas humainement et
14 matériellement possible, pour nous, de fournir un *transcript* d'une vidéo qu'on aurait
15 soumis comme matériel de support. Donc, si *transcript* il y a, il serait nécessairement
16 fourni plus tard.

17 Bien sûr, on essaie dans toute la mesure du possible de ne pas soumettre nos
18 documents de support 24 heures avant, mais ça peut arriver. Il peut y avoir des
19 documents de dernière minute ou de dernière 24 heures. Donc, c'est une première
20 préoccupation.

21 La deuxième préoccupation que nous avons, c'est que, dans cette affaire, il y a
22 beaucoup de documents vidéo.

23 Il y a quasiment un an, jour pour jour, à la conférence de mise en état du
24 21 avril 2015, nous avons compté le nombre de documents vidéo qui avaient été
25 divulgués par l'Accusation, à cette date, on était arrivé à un chiffre de 911 matériels
26 vidéo. Ce chiffre a grossi depuis, nous avons notamment reçu une proposition de...
27 de l'Accusation sur l'admission de plusieurs documents vidéo extraits de... de
28 journaux de la RTI, qui représentent plusieurs mois de journaux télévisés,

1 quotidiennement, deux fois par jour.

2 Il nous semble que cette donnée, c'est-à-dire que ce procès va être, pour sa preuve,
3 pour une part importante de sa preuve, basé sur des vidéos, et cohérent avec
4 l'époque. Il est beaucoup plus facile aujourd'hui de capter et de diffuser une vidéo.
5 Et c'est la raison pour laquelle, en Défense, nous prévoyons que nous aurons
6 également beaucoup de vidéos à produire. Face à un millier d'heures de vidéos
7 diffusées par l'Accusation, nous ne pouvons bien entendu aujourd'hui pas dire
8 combien d'heures de vidéos nous devons produire, mais nous savons que ce sera un
9 chiffre très important.

10 Et ce qui m'amène à notre troisième préoccupation, qui est en fait le cœur de cette
11 intervention, c'est que, actuellement, nous n'avons pas les moyens humains et
12 matériels de faire face à la production de *transcript* et de traductions.

13 Nous avons fait une demande au début de l'année 2016 auprès du Greffe pour des
14 moyens supplémentaires, qui nous auraient permis de... de... d'engager une
15 personne d'un niveau de qualification équivalent à *legal assistant*, qui aurait pu avoir
16 un niveau d'expertise suffisant ; cette demande nous a été refusée. Donc, depuis le
17 début de l'année 2016, nos besoins humains sont constants. Ils n'ont pas changé.
18 Nous avons réussi à faire face aux impératifs du procès, mais le *transcript* et la
19 traduction, ça change la donne, inévitablement.

20 Et donc, c'est la raison pour laquelle nous nous en remettons à la Chambre pour
21 trouver une solution à ce manque de moyens humains et matériels.

22 Le 16 avril, le... M. MacDonald a fait une suggestion qui suit directement le passage
23 du *transcript* que j'ai cité, et je me permets de... de le citer : « Donc, à tout... » le
24 16 mars, pardon, ce n'était pas le 16 avril... Donc, c'était l'audience du 16 mars 2016 :
25 « Donc, à tout le moins, lorsque nous disposons d'une transcription, il faudrait
26 présenter à la Chambre la transcription de cet extrait et les services de la Cour
27 pourraient peut-être assumer une traduction. »

28 Pour nous, c'est une piste, c'est insuffisant. Parce que nous avons toujours la

1 problématique du *transcript*. Mais c'est très clairement une piste que nous soutenons.
2 Est-ce que les services professionnels de traduction de la Cour pourraient nous
3 fournir une assistance ? Il nous semble qu'en combinant cette solution avec l'octroi
4 de moyens supplémentaires à la Défense pour assurer cette tâche spécifique, nous
5 pourrions arriver à une résolution efficace, sereine et juste pour toutes les parties de
6 cette question.

7 Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Défense de M. Gbagbo, juste
9 pour vous dire que, sur toutes ces questions, la Chambre se penche déjà, ainsi que
10 toutes ces questions qui ont déjà été renvoyées à la Chambre pour clarification.
11 Donc, nous nous penchons dessus. Ce n'est pas quelque chose qui est neuf, tout d'un
12 coup, pour nous.

13 M^e ALTIT : Très brièvement, M^{me} Naouri va intervenir, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : *Thank you*.

15 M^{me} NAOURI : Merci, Monsieur le Président.

16 Alors, oui, très brièvement, sur la question des traductions : le Procureur l'a très bien
17 dit, lors de l'audience du 16 mars 2016, ce n'est pas aux parties de traduire. Quand
18 on transcrit une vidéo, on transcrit une vidéo, et quand... en ce qui concerne la
19 traduction, nous ne sommes pas des traducteurs officiels. Par exemple, l'équipe de
20 défense de Laurent Gbagbo est francophone. Il n'y a personne qui a les qualifications
21 pour faire des traductions officielles en anglais d'une vidéo.

22 Donc, la question est réglée. Oui, la question est réglée à ce niveau-là. Donc, pour
23 nous, il n'y a pas de problème de traduction.

24 En ce qui concerne la transcription, la Défense de Laurent Gbagbo s'est efforcée,
25 depuis le début du procès, de fournir à la Chambre, dans les meilleurs délais, la
26 transcription des vidéos utilisées lors de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire
27 d'un témoin, plus particulièrement, de s'assurer qu'un tel transcrit est disponible dès
28 la diffusion de la vidéo lors de l'audience.

1 Ce n'est pas une obligation, mais évidemment, dans un souci de précision, et pour
2 aider la Chambre, nous faisons ce que nous pouvons, et nous... nous faisons la
3 transcription des passages importants et des passages pertinents.

4 Aussi, ces transcriptions sont fournies, quand c'est possible, aux services de
5 traduction, justement puisque ça permet d'accélérer la procédure. Si le traducteur
6 dispose de la transcription, il peut, plus facilement, interpréter la vidéo en instantané
7 lors de l'audience. Donc, nous faisons tout notre possible à... et... et voilà où on en est
8 aujourd'hui, et, pour nous, la situation telle qu'elle est nous convient. Et en ce qui
9 concerne les traductions, ben, c'est le travail des traducteurs et pas celui des équipes
10 de défense.

11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Les représentants légaux.

13 M. CARNERO ROJO (interprétation) : Oui, merci, Monsieur le Président. J'ai trois
14 commentaires assez brefs sur cette question.

15 Premier commentaire : nous ne comprenons pas votre décision orale du 16 mars
16 2016 telle que la Défense l'a « compris » parce qu'il s'agirait finalement, d'une version
17 éditée de la retranscription vers l'anglais, or, votre Chambre aurait décidé que la
18 traduction doit être donnée, si possible. Et donc, la Chambre a besoin de précisions...
19 a besoin de donner des précisions là-dessus. Et les mesures qui sont demandées par
20 les parties et les participants afin de présenter des traductions doivent être
21 « cohérents » avec les efforts de la Chambre puisque nous sommes tous là pour
22 améliorer la rapidité du procès. *(Suite de l'intervention non interprétée)*...

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète est désolée, mais nous
24 entendons très, très mal l'orateur. Il nous est presque impossible d'interpréter. Nous
25 entendons fort mal l'orateur.

26 M. CARNERO ROJO (interprétation) : Si le document est déjà en anglais ou en
27 français, il n'est pas nécessaire de présenter une traduction à l'avance. Les services
28 linguistiques peuvent donner une traduction si nécessaire. Les services linguistiques

1 peuvent donner une traduction, si nécessaire. Par contre, si le matériel audio vidéo
2 n'est pas dans l'une de ces deux langues, donc n'est pas en anglais ou en français,
3 nous pensons que les parties et les participants devraient présenter une
4 retranscription intégrale de ces documents, ainsi qu'une traduction complète vers
5 soit l'anglais soit le français, sachant que les deux accusés sont plus à même de
6 comprendre le français que l'anglais, et dès lors, la traduction de ces retranscriptions
7 devrait être faite vers le français.

8 Nous pensons que tout cela est cohérent et correspond à la pratique des participants
9 à l'heure de présenter des documents qui ne soient pas soit en français soit en
10 anglais.

11 Je ne sais pas ce qu'en feraient la Défense ou le Procureur, en tous les cas, nous,
12 quand nous décidons de présenter des documents qui ne sont ni dans... en français
13 ni en anglais, nous cherchons d'abord à avoir une retranscription complète dans
14 l'une de ces deux langues, et puis la traduction. Et alors, cet élément peut être
15 présenté comme élément de preuve.

16 Il me semble que tout cela est cohérent avec les décisions prises par le passé par la
17 Chambre pour accepter les éléments au titre d'éléments de preuve à verser au
18 dossier.

19 Et... Et d'ailleurs, aux points 4, 6 et 7, vous aviez déjà précisé cette chose : « Si un
20 document est présenté par une des parties, cet élément est présenté dans son
21 entièreté, même si seuls certains extraits ont été utilisés ou ont été utilisés au titre de
22 référence dans le prétoire. » Donc, si le matériel ou si les éléments documents audio
23 ou vidéo, une retranscription intégrale devrait être présentée. En plus de cette
24 retranscription, une traduction vers le français ou l'anglais.

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et l'interprète répète que le volume est trop
26 bas pour pouvoir travailler correctement.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

28 M^{me} HENDERSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

1 Du point de vue du Bureau du Procureur, je peux vous dire que la grosse majorité
2 des documents audio vidéo sont en français, et, là encore, une grande majorité de ces
3 documents ont été retranscrits, nous avons les ressources en interne, et donc, nous
4 essayons d'exploiter ces ressources pour présenter cela à la Chambre retranscrits.

5 Je vous parle ici, certes, des éléments de preuve ou plutôt des éléments présentés par
6 le Procureur. Bon, quand nous avons une vidéo de 60 minutes dont nous ne prenons
7 que cinq minutes en extrait, nous allons pas vous donner une retranscription
8 des 60 minutes, mais nous allons vous donner une retranscription des cinq minutes
9 pertinentes que nous vous présentons.

10 Hier, nous avons eu une réunion avec les services d'administration judiciaire, et
11 nous avons envisagé les possibilités de vérifier cette cohérence entre les
12 retranscriptions et les traductions, et voir comment cela peut se faire sans pour
13 autant grever sur les ressources des parties mises à disposition pour le procès.

14 Il y a deux pistes que je vous soumets : une première solution qui, nous semble-t-il,
15 est rapide, est que les interprètes puissent produire une traduction à vue pendant
16 que la vidéo est présentée. À savoir : les interprètes auraient la retranscription vers le
17 français soumise par le Bureau du Procureur, et pourraient l'interpréter vers l'anglais
18 pendant que la vidéo est présentée. Il semblerait qu'il n'y aurait pas de
19 synchronisation, semble-t-il, et il y aura un délai à la fin de la diffusion de la vidéo.

20 Une autre option serait de présenter la vidéo sans qu'il y ait interprétation en
21 simultané, mais à la fin, pour la partie appelante, on pourrait lire la retranscription et
22 les interprètes pourraient, à ce moment-là, interpréter cette retranscription, et ainsi,
23 elle pourrait être versée dans la retranscription. Ce serait peut-être plus long comme
24 procédure, mais pourrait être utilisée pour des extraits plus courts. Ce seraient
25 peut-être deux solutions qui permettraient de garantir la cohérence de ces
26 documents vidéo sans pour autant peser trop lourdement sur les ressources des
27 parties.

28 Voilà les deux propositions que nous faisons à la Chambre.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci.

2 Le Greffe.

3 M^{me} DAHURON-JACOBY : Sur cette question, en effet, euh... alors, sans aller sur le
4 contenu exact de la décision de la Chambre, mais euh... si une vidéo est en français...
5 euh... pour qu'elle puisse être interprétée pendant l'audience, pendant qu'elle est
6 jouée à l'audience... euh, en principe, si les interprètes ont les moyens de se préparer
7 bien à l'avance, donc qu'ils... qu'on leur a communiqué à l'avance les extraits exacts
8 qui vont être joués, en principe, ils seraient en mesure de le faire. Une transcription
9 en français des extraits est fortement souhaitable. La traduction du français vers
10 l'anglais, par contre, relève du Greffe puisque l'élément de preuve est fourni dans
11 une des langues de travail. Voilà. Nous recommandons fortement la fourniture de la
12 transcription de l'extrait en français afin de pouvoir procéder à une traduction à vue
13 — ce qu'on appelle une traduction à vue — et qui en effet... puisqu'il arrive souvent
14 que dans les... les vidéos, le débit des personnes soit assez rapide, avec une
15 traduction à vue, on pourrait arriver avec un petit retard dans la fin de la
16 traduction... de l'interprétation, pardonnez-moi vers l'anglais, auquel cas, il faudra
17 bien en prendre garde avant de reprendre la parole suite à la fin de l'extrait, à bien
18 attendre la fin de l'interprétation en anglais. Voilà, c'est juste une habitude à prendre
19 pour bénéficier au mieux de l'interprétation vers l'anglais de l'extrait vidéo. J'espère
20 que j'ai été claire.

21 Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, merci beaucoup.

23 Je pense que, en effet, il est souhaitable de... d'adopter une de ces solutions afin
24 d'éviter toute confusion, et je crois que c'est vraiment, là, au cœur de la discussion
25 entre le Greffe et les parties : quelle est la meilleure solution ? Je ne sais pas quelle est
26 la meilleure, mais il en faut une dans tous les cas, et il faut choisir laquelle.

27 Alors, poursuivons avec l'ordre du jour, et nous arrivons au point 3. Il s'agit là d'un
28 point inscrit à l'ordre du jour par le Procureur sur les documents.... sur les faits

1 convenus (*correction de l'interprète*) sur les faits convenus.

2 M. MacDONALD (interprétation) : En effet, je vais prendre ce point à l'ordre du jour.

3 Je ne sais pas... Si vous voulez que j'en parle maintenant, je crois qu'il est finalement
4 intégré dans tous les exemples concrets et dans la poursuite que nous avons
5 d'accélérer le procès et son efficacité. En tous les cas, c'est repris dans cette recherche
6 par la Chambre.

7 Alors, est-ce qu'on doit en parler maintenant ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Eh bien, je vous invite à
9 prendre 3, 4 et 5 qui sont forts semblables et ne pas séparer 4 et 5 du 3, puisque ces
10 trois points vont de pair, en quelque sorte. Et les trois sont intimement liés à ce que
11 la Chambre a ajouté, à savoir que nous invitons les parties à soumettre des
12 propositions concrètes parce que nous travaillons aussi à la lumière du
13 paragraphe 17 sur la poursuite de procédures et, sur base de l'expérience qui fut la
14 nôtre sur ces deux mois, nous cherchons à voir comment accélérer la procédure.

15 Alors, c'est dans ce sens que nous avons invité les parties à faire des propositions de
16 façon à pouvoir trouver quelle sera la meilleure solution pour la voie encore longue
17 qui nous attend.

18 Je vous cède la parole, Monsieur MacDonald.

19 M. MacDONALD (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

20 Donc, je vais reprendre 3 et 4 et 5 ensemble.

21 Nous avons là des exemples qui illustrent comment on pourrait accélérer le procès.

22 Sur ce point 3, ce qui s'avère également nécessaire, c'est la coopération des parties.

23 C'est vrai qu'il nous appartient, nous, au Bureau du Procureur, de défendre notre
24 point de vue au-delà de tout doute raisonnable. Mais que conteste la Défense dans ce
25 cas-ci ?

26 Et c'est là que la Chambre est impliquée. En effet, nous avons déjà présenté plusieurs
27 faits convenus par le passé, nous avons mis en copie, d'ailleurs, l'accord sur lequel
28 nous nous étions mis d'accord entre parties. Parce qu'il y a énormément d'autres faits

1 convenus de... reconnus d'ailleurs, et qui n'ont pas encore été acceptés.

2 Pas plus tard qu'en début de semaine passée, nous avons présenté... et d'ailleurs, la
3 Défense de M. Blé Goudé y a fait référence, me semble-t-il, nous avons révélé tous
4 les... les journaux télévisés de... de la RTI. Bon, c'est vrai qu'il y a certains jours où il
5 n'y avait pas d'émission, donc, il y en a qui manquent. Il y en a qui ont été présentées
6 dans le cadre de la règle 77 comme élément exonérants, mais tous les autres sont des
7 éléments incriminants.

8 Alors, il y a l'authenticité et la recevabilité comme éléments de preuve, et tout cela
9 sera discuté lorsqu'on discutera du contenu, mais ce qui serait utile, c'est d'avoir
10 finalement le... le corps même de tous ces messages télévisés après... pendant tous les
11 « éléments » de violence postélectorale. Tout cela doit être rassemblé. Vous pouvez
12 bien sûr écouter toutes ces... ces émissions quand vous le souhaitez, à votre rythme,
13 pendant le procès, à un moment idoine. Mais c'est donc un élément de réponse à la
14 Défense de Gbagbo par rapport à ce qui est présenté et ce qui est recevable, et tout ce
15 débat que nous semblons avoir en interne.

16 Une des manières d'accélérer les choses, c'est très clairement en coopérant, et avec la
17 coopération de la Défense, sur ce qui n'est pas contesté : les avis judiciaires.

18 Encore une fois, il y a un petit temps, déjà, alors qu'on était en train de discuter
19 justement de ces faits convenus, on s'est dit : bien, on va envoyer un PTB à la
20 Défense, et la Défense pourrait très facilement nous dire ce qu'elle admet, ce qu'elle a
21 reconnu comme n'étant pas contesté, des faits historiques auxquels vous auriez fait
22 référence lors du témoignage du 0625, et proposé d'ailleurs que cela soit versé
23 directement, mais nous devrions pouvoir le faire même avant les audiences en
24 question, maintenant, alors que nous sommes en train de parler.

25 Alors, je comprends que, dans certains cas, il y a déjà des accords avec la Chambre
26 dans le prétoire par rapport à ce point-là. Il y a des choses très simples : M. Gbagbo a
27 été élu en octobre 2000, c'est acquis. Mais il y a d'autres faits, les parties et en
28 l'occurrence la Défense pourraient nous dire : « Bon, ça, ce n'est pas nécessaire d'en

1 discuter. » Et alors on peut du coup utiliser ça de manière suggestive avec nos
2 témoins, parce que ce sont des faits historiques qui ne sont pas contestés.

3 Alors, le cinquième point, c'est la carte... le cinquième point, la carte de la ville
4 d'Abidjan.

5 Bon, ici, j'ai quatre exemplaires, trois pour la Chambre, un pour le représentant et...

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 Bon, voilà, nous avons ici ces cartes. Nous sommes tout à fait de bonne composition.

8 Nous proposons, nous mettons à disposition. Mais nous, on attend les cartes de la

9 Défense. On attend les propositions concrètes de la Défense. Et nous, nous les

10 verserons au dossier. Ce sont des cartes.

11 Alors, je... je lance ici une toute dernière tentative, parce que je crois qu'une carte du

12 pays, une carte de la ville, ce sont des éléments de base qui, en fait, amènent un

13 constat judiciaire.

14 Et si vous prenez le paragraphe 61 de la directive d'application qui vous permet

15 d'ailleurs de... de décider ici, alors, je ne peux qu'encourager mes collègues de nous

16 soumettre les cartes qu'ils veulent verser, qu'ils veulent ajouter. Et nous allons

17 présenter ça comme élément devant la Chambre. Et sinon, nous aurons simplement

18 ce document et il appartiendra à la Chambre d'en faire un constat judiciaire,

19 verbalement, pas par écrit, parce que des cartes, ce sont des cartes ; il faut qu'on

20 avance.

21 Voilà, Monsieur le Président, ce que je voulais dire, tous mes commentaires.

22 Et j'ai encore un autre point sur ce que vous veniez de rajouter, et je peux en parler

23 directement, si vous le souhaitez.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, poursuivez.

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète répète qu'on entend très, très

26 mal M. MacDonald.

27 M. MacDONALD (interprétation) : Monsieur le Président, nous avons présenté une...

28 une première demande à la règle 68 pour l'introduction d'un... d'une déclaration

1 d'un témoin. Et... Et puis en 3 un témoignage partiel de 30 minutes, parfois
2 45 minutes.

3 Bon, je ne vais pas donner des détails, il faudra... ce sera en session publique, il y en
4 aura d'autres aussi. C'est à la Chambre de trancher. Mais comme on l'a dit dans notre
5 document, c'est ce que nous avons l'intention de faire, donc de présenter de telles
6 demandes lorsque nous avons des témoins qui peuvent témoigner d'un... d'un
7 ensemble de faits incriminants.

8 Nous avons le témoin 0579 qui sera entendu à partir du 9 mai — nous serons en
9 audience publique. Il est là pour une seule raison : pour identifier les victimes. Est-ce
10 que c'est vraiment quelque chose que la Défense va contester, indépendamment des
11 éléments que, eux, vont présenter ? L'identité d'un témoin, les circonstances de la
12 mort d'un témoin ? On ne parle pas de la responsabilité de la mort, on parle
13 simplement du résultat. Mais il nous faut un témoin. Et forcément, ça ralentit la
14 procédure. On pourrait gagner un jour, et toutes les dépenses qui en découlent pour
15 la Cour, qui, finalement, pourraient être libérées pour donner des ressources
16 supplémentaires par ailleurs.

17 La chaîne de... de responsabilité.

18 Bon, il y a des vidéos, il y a des éléments, il y a des documents que nous avons vus,
19 des documents qui ont été saisis. Nous, on ne les a pas inventés. Est-ce qu'on ne peut
20 pas simplement les présenter, les introduire, les verser comme éléments de preuve,
21 et se dire que, finalement, les parties pourraient toujours discuter ultérieurement de
22 leur valeur probante, mais pas pour autant devoir convoquer toute une série de
23 témoins ici, devant la Chambre, pour confirmer.

24 Alors, vous... nous verrons avec ce témoin du 9 mai. Vous vous souviendrez que
25 nous avons une présentation 360. Mais pour le moment, nous avons deux témoins :
26 l'un pour rassembler toutes ces images, pour pouvoir faire cette présentation 360, et
27 l'autre, ce sera la personne qui, d'un point de vue technique, a pu créer cette image
28 à 360.

1 Bon, c'est ici qu'on a besoin d'un micro, c'est vrai...

2 Donc, en 19 et 20^e positions, nous avons deux témoins qui sont très utiles ou très, très
3 versés en matière de présentations 360. Et le Procureur va essayer d'utiliser ces
4 présentations à 360 degrés parce qu'elles sont pertinentes pour un témoin ou un
5 témoignage. Une fois que c'est utilisé, eh bien, forcément, elles sont pertinentes et il
6 ne faudra pas à chaque fois faire appel à des membres du personnel pour confirmer
7 que nous avons une présentation à 360 degrés qui a été fabriquée.

8 Et donc, le Procureur n'a pas encore, mais va commencer à utiliser le paragraphe...
9 paragraphe 35 de la directive — et je lis ce paragraphe : « La Chambre donnera des
10 directions aux parties pour une consultation *inter partes* dans la mesure du possible,
11 se mettre d'accord dans le domaine non contesté par la partie appelante mais pour
12 lesquels, finalement, la procédure pourrait être accélérée et donc des questions
13 directives posées. Et si un tel accord est atteint, les parties en seront informées par
14 courriel à l'avance. »

15 Mises à part, en fait, les questions directives, ce qui est important ici, c'est de pouvoir
16 discuter avec la Défense, se pencher sur une déclaration, voir ce qui est accepté,
17 admis, ce qui n'est pas contesté, et puis on se concentrera sur ce qui est vraiment
18 l'enjeu quand on interroge le témoin, ce qui est l'enjeu dans ce procès. Et c'est ce que
19 nous faisons.

20 Il y a plusieurs autres petites étapes qui ont été mises en avant. Par exemple, une
21 seule personne qui analyserait le témoin par la partie non appelante, c'est vrai que ça
22 devrait être la règle. Et nous constatons parfois que nous avons une, deux, trois
23 personnes différentes qui posent des questions à un témoin du Procureur. Ce n'est
24 certes pas la... la règle normale, comme ces... ces décisions orales, ces réactions
25 orales, ces petites étapes... Je crois que tout ça nous enlève un temps précieux qu'on
26 pourrait discuter avec la Chambre.

27 Vous savez, dans les cours suprêmes, dans les pays, il y a un... une lumière verte,
28 une lumière rouge, et puis le micro est éteint... (*fin de l'intervention non interprétée*)

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M. MacDonald s'est éloigné du micro une
2 nouvelle fois.

3 M. MacDONALD (interprétation) : Voilà, voilà autant de points que nous voulions
4 soulever.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, merci beaucoup.
6 Je crois que, là, ce sont des commentaires très utiles. En effet, je vais d'abord donner
7 la parole au représentant légal des victimes.

8 M. CARNERO ROJO (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Le Président précise que
10 vous devez parler un peu plus lentement.

11 M. CARNERO ROJO (interprétation) : Nous n'avons pas participé à la discussion
12 entre la Défense et l'Accusation. Nous avons été informés des résultats de la
13 discussion et nous devons vérifier si « celles-ci » auront un impact sur les intérêts des
14 victimes.

15 S'agissant du constat judiciaire des faits connus de tous, nous avons le
16 paragraphe 61 des directives que vous nous avez adressées. Mais quand on voit
17 comment les choses se déroulent, il nous semble qu'il serait souhaitable de ne pas
18 demander aux parties et participants de se mettre chaque fois d'accord sur ce qu'ils
19 sont d'accord ou pas d'accord, mais simplement d'inviter les uns ou les autres de
20 faire objection si nécessaire sur un fait considéré comme étant un fait non convenu,
21 non de notoriété publique.

22 S'agissant de l'ensemble de cartes présentées par le Procureur, nous sommes tout à
23 fait d'accord avec M. le Procureur. En effet, cela permettrait d'accélérer la procédure
24 si toutes les cartes pouvaient être rassemblées dans un seul dossier auquel toutes les
25 parties pourraient faire référence.

26 Et s'agissant de la demande à la lumière de la règle 68 faite par le Procureur, je vous
27 présenterais une réponse dès que faire se peut.

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète répète que nous entendons très,

1 très mal le représentant légal.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : La Défense de M. Gbagbo

3 pour commencer.

4 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

5 Alors, le... l'Accusation a abordé un... toutes sortes de points, dont des points qui

6 n'étaient pas prévus à l'agenda d'aujourd'hui, par exemple, le nombre

7 d'interrogateurs. Alors, j'en dirai un mot tout à l'heure, mais je... bon, essayons de

8 faire les choses bien, si possible, enfin, qu'on puisse se préparer, si on doit discuter

9 de choses. Bon, enfin, peu importe.

10 Alors, je retiens de l'intervention de l'Accusation que l'Accusation essaie d'échapper

11 au fardeau qui pèse sur elle, qui consiste à prouver quelque chose. La charge de la

12 preuve pèse sur l'Accusation. Évidemment, ce serait plus simple si ce n'était pas le

13 cas, mais c'est le cas.

14 Alors, prenons deux exemples. Concernant le témoin P-0579, dont le Procureur vient

15 de nous parler, c'est le Procureur qui nous dit aujourd'hui que la seule raison pour

16 laquelle il l'appelle résiderait dans ce qu'il en aurait besoin pour identifier une

17 victime.

18 Mais ce n'est pas ça que dit l'Accusation... l'attestation du témoin. Elle ne dit pas ça.

19 Donc, puisque l'attestation est plus complète, il appartient à la Défense d'interroger

20 le témoin, sinon, c'est comme si la Défense ne se défendait pas. Alors, en clair, on

21 veut que la Défense ne se défende pas. Ça, c'est un.

22 Par ailleurs, il appartient au Procureur de prouver les faits. C'est simple. Par

23 exemple, de prouver qu'une personne a été tuée, que c'est bien telle personne. Il faut

24 qu'il le prouve. Avec la meilleure volonté du monde, on ne peut pas le remplacer

25 pour ça. Ça, c'est une... c'est... La charge de la preuve pèse sur ses épaules, sur ses

26 épaules à lui, et il ne peut pas s'en défaire. La charge de la preuve, c'est la charge de

27 la preuve.

28 Deuxième exemple, la vidéo à 360 degrés.

1 Quoi qu'il arrive, il appartient au Procureur de démontrer l'authenticité des images
2 qu'il utilise, encore plus lorsqu'elles sont prises par des personnes qui appartiennent
3 à son Bureau. Ça tombe sous le sens.

4 Qu'est-ce qu'il nous demande, le Procureur ? De le croire sur parole. C'est pas la
5 première fois. De penser que sa preuve est vraie sur sa parole. De croire ses témoins
6 sur leur parole. De croire son narratif sur sa parole. Bref, de pas faire notre travail, et
7 donc, de pas faire le sien qui est de prouver.

8 Bon, voilà comment se pose le problème. Eh bien, c'est très simple, de notre point de
9 vue, il ne peut pas se poser comme ça. Les choses sont simples, le Procureur doit
10 prouver et nous, nous devons discuter sa thèse. C'est ça un procès, ce n'est pas autre
11 chose.

12 Sur les *agreed facts*, le Procureur parle de discussions *inter partes* et ils... elles sont
13 bonnes, les discussions *inter partes* ; bien entendu, il faut toujours essayer d'avancer.
14 Ça, nous en sommes bien d'accord. Et c'est pourquoi... Et c'est pourquoi nous avons
15 fait tout ce que nous pouvions.

16 La Défense a continué à avoir des discussions constructives avec l'Accusation depuis
17 la dernière conférence de mise en état du 14 janvier 2016, et nous avons accepté un
18 certain nombre de points. Tout ce qu'on pouvait accepter, on l'a accepté, pour
19 avancer. Et le Procureur nous dit aujourd'hui : « Mais il faut que vous acceptiez
20 d'autres points de tout ce que j'ai proposé comme potentiel *agreed facts*. »

21 Mais c'est quoi ces points-là ? C'est son narratif qu'il a découpé. Il a pris une phrase,
22 c'est le premier point, deuxième phrase, c'est le deuxième point, et cetera. On va
23 accepter son narratif ? Alors, pas besoin de procès ! C'est toujours le même
24 problème, vous comprenez.

25 Nous aussi, on a un narratif, on va le découper, on va venir et on va dire : il faut
26 accepter les *agreed facts* de la Défense. Et on va se plaindre : « Ah ! L'Accusation
27 n'accepte pas les *agreed facts* de la... proposés par la Défense. »

28 Monsieur le Président !

1 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

2 Oui, très juste. Lorsque nous proposons sur la base des propositions qu'il nous fait
3 une formule... des formulations plus neutres, moins biaisées, moins participant d'un
4 narratif global d'accusation, il les refuse. L'argument peut être renvoyé.

5 Bref, on peut avancer, c'est vrai, à condition que tout le monde y mette du sien. On
6 ne peut pas avancer en partant du postulat qu'il y aurait la vérité d'un côté et pas de
7 vérité de l'autre côté. Sinon, à quoi bon un procès ? C'est toujours le même problème.
8 Vous comprenez ? Toujours le même problème.

9 Alors, sur ce qui... sur les *agreed facts* plus précisément, les premiers témoignages que
10 vous avez entendus, que votre Chambre a entendus, ont prouvé, si besoin était, qu'il
11 suffit de nuances dans la façon de présenter un fait pour que son sens change
12 radicalement. Nous ne pouvons accepter que ce qui est acceptable. Nous ne pouvons
13 pas accepter ce qui pourrait se révéler... aller dans le sens de... de la fausseté, aller
14 dans le sens de ce qui n'est pas vrai, aller dans le sens de ce qui serait un narratif
15 faux présenté à votre Chambre.

16 Et la Défense rappelle sa position — qu'elle a déjà, je crois, dite ici — que l'éventail
17 large des modes de responsabilité alternatives qu'allègue le Procureur rend plus
18 difficile pour elle d'exprimer un accord sur un certain nombre de faits, sur un grand
19 nombre de faits.

20 Pourquoi ? Parce qu'un fait qui pourrait n'avoir qu'une incidence périphérique dans
21 le cadre d'un mode de responsabilité particulier pourrait prendre une grande
22 importance dans le contexte d'un autre mode de responsabilité. Et c'est une difficulté
23 qui est accrue par l'existence de la norme 55 et le risque que cette norme soit utilisée
24 plus tard, lors des délibérations, selon la pratique de cette Cour.

25 Un fait non contentieux dans le cadre du procès pourrait être requalifié au détriment
26 de l'un des accusés dans l'hypothèse d'une éventuelle requalification.

27 Concernant les vidéos dont il a été question à l'instant, les vidéos des journaux
28 télévisés de la RTI, le Procureur a mentionné la question et qu'il était important de

1 trouver un accord sur la chaîne de conservation permettant de dire que ces journaux
2 sont des vrais journaux, et cetera, concernant des journaux télévisés qui vont du 1^{er}
3 novembre au... 2010 au 3 avril 2011.

4 Tout d'abord, pardon, mais encore une fois, je vous fais part de ma surprise, et j'en
5 fais part aussi à l'Accusation ; pourquoi le Procureur évoque-t-il cette question en
6 audience alors que des discussions *inter partes* viennent d'être entamées par lui il y a
7 à peine quelques jours ? Vous comprenez, soit on... on... on y va vraiment et on croit
8 en ce qu'on fait et on fait des vraies discussions, et alors, on... on informe la Chambre
9 après, soit c'est pour la galerie !

10 C'est une pratique systématique de l'Accusation d'envoyer des éléments pour
11 accord, chaque fois peu de temps avant une conférence de mise en état, pour
12 pouvoir ensuite se targuer devant votre Chambre d'avoir agi de manière *inter partes*.
13 Ce n'est pas agréable ! Vraiment, ce n'est pas agréable !

14 Ensuite, Monsieur le Président, ensuite, il nous semble que le Procureur confonde
15 plusieurs choses sur ce point précis. Il ne s'agit pas d'accord sur les faits, ici, mais
16 d'un accord sur la chaîne de conservation. C'est-à-dire, en fait, il s'agit de déterminer
17 si ces journaux proviennent bien de la RTI et ont été diffusés tel jour à telle heure.

18 La question, ce jour-là même, le Procureur a la charge de la preuve et... pardon...

19 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

20 Bon, en clair, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, nous, nous sommes pour
21 des discussions *inter partes*. On peut discuter, la question ne se pose même pas, mais
22 que l'on cesse de nous mettre au pied du mur, devant le fait accompli. Voilà, ça, c'est
23 un élément.

24 Alors, maintenant, sur... sur le deuxième point qui est « *judicial notice* », alors,
25 concernant le constat judiciaire de faits notoires, la décision sur la conduite des
26 débats du 4 septembre 2015 précisait qu'« un tel constat ne pouvait être dressé par la
27 Chambre sans, au préalable, avoir des soumissions de la part des parties et des
28 participants ». La chose est très claire.

1 Le point important, ici, c'est encore une fois de comprendre de quoi il s'agit : il s'agit
2 de deux narratifs, Monsieur le Président. Il y a un narratif que soutient l'Accusation
3 et il y a un narratif différent. Je vous renvoie à nos discours d'ouverture aux uns et
4 aux autres : les deux narratifs ne coïncident pas, ce sont deux narratifs différents, que
5 soutient la Défense — en tout cas la Défense de Laurent Gbagbo puisque je ne parle
6 qu'au nom de la Défense de Laurent Gbagbo.

7 En ce qui nous concerne, aucun élément concret sur lequel s'appuie l'Accusation
8 pour présenter son narratif... pour vous présenter son narratif n'a été établi. Aucun !
9 Je ne rentre pas plus avant, naturellement.

10 Donc, la question, c'est bien celle-ci que je disais tout à l'heure : nous ne pouvons
11 accepter de faits, en général, que lorsqu'ils sont présentés de la manière la plus
12 neutre, la plus acceptable possible. À partir du moment où ils sont présentés de
13 manière un tout petit peu biaisée, c'est-à-dire qu'ils rentrent dans une certaine
14 logique, un certain narratif. On ne peut pas les accepter. Ou alors, pourquoi est-ce
15 que nous n'imposerions pas, nous, notre narratif au Procureur ? C'est la même chose.
16 Donc, nous avons fait le plus de ce qui était possible. Peut-être qu'on peut trouver un
17 terrain d'entente sur d'autres points, mais on ne peut pas utiliser la notion de constat
18 judiciaire pour essayer de contourner le fait que, sur les *agreed facts*, nous sommes
19 allés le plus loin possible, et c'est bien ce que cherche à faire l'Accusation.
20 L'Accusation essaie d'utiliser la notion de constat judiciaire. Quel constat judiciaire ?
21 Il n'y a pas de constat judiciaire. On n'est pas d'accord sur les narratifs. C'est discuté
22 et discuté au plus profond.

23 Le... La seule notion utile ici — là, pour le coup, je vais dans le... le sens de
24 l'Accusation —, c'est la notion d'accord sur les faits, parce qu'elle postule un accord.
25 Un accord, c'est un accord, on n'y revient pas, c'est très bien. Essayer de contourner
26 cela pour faire valoir un narratif contre un autre en utilisant la notion d'accord... de...
27 de constat judiciaire, c'est... ce n'est pas acceptable, et c'est ce que cherche à faire
28 l'Accusation.

1 De manière générale, et je tiens à le dire véritablement, parce que c'est un point très
2 important ici, la Défense tient à souligner qu'une telle pratique du constat judiciaire
3 est particulièrement dangereuse — dangereuse — parce qu'elle contribue à
4 dispenser le Procureur de démontrer et de prouver ses allégations. Il convient donc
5 de limiter cette pratique et de n'accepter de *judicial notice* — de constat judiciaire —
6 que si « elle » porte sur un point précis pour lequel il ne peut y avoir de contestation
7 de la part de l'autre ou des autres parties. Alors, oui, bien sûr !

8 Plus précisément, concernant les faits dit « notoires », ni le Statut ni le Règlement ne
9 définissent le terme de « notoire », mais la jurisprudence du TPIY précise — et je
10 cite : « Le constat judiciaire de faits de notoriété publique en application de
11 l'article 94-A du Règlement peut être dressé à deux conditions : les faits contenus
12 dans les documents présentés par la partie requérante doivent tout d'abord être
13 reconnus comme — entre guillemets — « fait de notoriété publique » — fermez les
14 guillemets.

15 « Ensuite » — je... je cite toujours, il s'agit de déterminer que ces faits de notoriété
16 publique ne peuvent raisonnablement être contestés. » Fin de citation. Et c'est dans
17 l'affaire *Prlić*. Je donne la référence : « Décision relative à la requête de l'Accusation...
18 décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits de
19 notoriété publique et d'admission de moyens de preuve documentaires
20 du 3 février 2006.

21 Dans cette même affaire, la Chambre précisait — et je cite : « [...] eu égard à la
22 première condition susvisée, que les éléments d'information contenus dans les
23 documents ne peuvent pas être considérés comme généralement connus ou de
24 notoriété publique du simple fait qu'ils ont été fournis par un organe des Nations
25 Unies,

26 Attendu qu'il incombe à l'Accusation de prouver que les faits ne peuvent
27 raisonnablement être contestés, et non pas aux accusés de prouver qu'ils sont
28 douteux.

1 Attendu qu'il ne suffit pas qu'un fait soit mentionné dans un document produit par
2 un autre organe, non juridique, de l'ONU pour qu'il devienne » — entre guillemets
3 — « raisonnablement incontestable » — fermez les guillemets.

4 Les choses sont claires. Si la Chambre devait considérer dresser le constat judiciaire
5 de faits qui, selon elle, seraient notoires, il conviendrait qu'elle précise.

6 1) Que cette pratique doit être exceptionnel afin de pas dédouaner le Procureur de la
7 charge de la preuve qui lui incombe.

8 2) Que seuls les faits non contestés raisonnablement par les parties peuvent faire
9 l'objet d'un constat judiciaire.

10 3) Que c'est à la partie demandant le constat judiciaire d'un fait de démontrer son
11 caractère non contesté,

12 4) Qu'un tel constat ne peut être dressé sans débat contradictoire.

13 Par conséquent, afin d'éviter que cette procédure de constat judiciaire soit, en fait,
14 une manière, pour le Procureur, de contourner la procédure d'accord sur les faits, il
15 convient que la Chambre ne dresse pas de constat judiciaire sur les faits pour
16 lesquels aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties.

17 Alors, dernier point, sur les cartes.

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 Dernier point sur les cartes. Et je vérifiais que c'était mon... mon dernier point.

20 Une carte, c'est pas une carte. Non. Une carte, c'est ce qu'on met dessus. Il n'y a pas
21 de carte neutre ; ça n'existe pas. Si je mets un truc blanc sur une carte, eh bien, il y
22 aura cette carte avec la chose blanche. Si je mets quelque chose de noir, il y aura la
23 carte avec quelque chose de noir. Voilà.

24 Ce que nous propose le Procureur, ici, ce sont des cartes qui répondaient à un besoin
25 particulier, à un but particulier, notamment, je crois, dressées par les Nations Unies,
26 c'est ça, qui font apparaître un certain nombre d'éléments utiles par rapport à ce but
27 particulier, mais qui ne sont pas utiles, en ce qui nous concerne, si l'on veut débattre
28 de ce qui se trouvait sur le terrain à l'époque. Autrement dit, une carte peut

1 apparaître neutre, mais elle sera toujours faussement neutre, puisque ça ne... puisque
2 ce qu'elle fait apparaître dépend de ce que la personne qui l'a dressée a voulu faire
3 apparaître. C'est bien le problème des cartes données par le Procureur.

4 Même le choix de l'échelle de la conditionne la façon dont l'information est perçue.
5 Ainsi, la compréhension que l'on peut avoir de la crise ivoirienne change selon
6 qu'une carte ne montre qu'un seul quartier d'Abidjan plutôt que la ville entière.

7 Alors, sur les cartes, on peut discuter d'une carte avec l'Accusation, avec l'autre
8 équipe de défense. On peut discuter, bien sûr, pour essayer d'y mettre tout ce qui
9 nous semblera utile. Pourquoi pas, au lieu d'essayer d'imposer... de chercher à
10 imposer quelque chose, parce que ça n'a pas de sens. Chercher à imposer... Ça fait la
11 quatrième fois, je crois, quatrième fois qu'on nous remet les mêmes *map books*
12 Chercher à... chercher à imposer quelque chose, c'est pas le bon moyen d'avancer
13 ensemble. Mettons-nous autour d'une table et voyons ce qu'on peut tirer d'une carte
14 vierge et ce qu'on veut mettre dessus, et pourquoi, pourquoi pas ?

15 Peut-être qu'il peut y avoir la carte des affrontements. Peut-être qu'il peut y avoir la
16 carte des positions militaires, peut-être qu'il peut y avoir la carte des différents
17 quartiers. Peut-être qu'il peut... Il y a toutes sortes de cartes possibles. Mais il n'est
18 pas question de se laisser imposer une carte, au motif que ce serait une carte neutre.
19 Si l'on veut nous... nous dire : cette carte n'est pas neutre parce qu'elle montre telle et
20 telle chose, elle a été dressée par telle personne ; pourquoi pas. Après tout, c'est... ça
21 entre dans le débat. On peut pas dire que cette carte, que les cartes qu'on veut nous
22 imposer ici, sont des cartes neutres. Ce n'est pas vrai, ça n'existe pas... Ça n'existe
23 pas.

24 Bref, nous sommes ouverts, mais pas au prix de la Défense, pas au prix des droits de
25 Laurent Gbagbo. Nous avons une tâche à accomplir, une mission à remplir ; nous
26 devons défendre les droits de Laurent Gbagbo et nous ne pouvons pas accepter
27 n'importe quoi. Mais en revanche, parce que nous souhaitons avancer sur le chemin
28 de la vérité, parce que nous souhaitons essayer de comprendre ce qui s'est passé

1 pour que justice soit dite, nous sommes ouverts à toutes les propositions, pourvu
2 qu'elles soient ou pourvu qu'elles proviennent d'une vraie volonté de discussion.

3 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

4 Monsieur le Président, juste un mot, peut-être, sur les contre-interrogateurs... sur les
5 nombres de contre-interrogateurs, point qui a été rajouté par l'Accusation. Un mot
6 rapide, si vous le permettez, de M^{me} Naouri.

7 M^{me} NAOURI : Alors, en effet, très rapidement, on parle ici de moyens pour essayer
8 d'accélérer la procédure. C'est important de comprendre que c'est justement pour
9 gagner du temps que, parfois, sur certains témoins et certains témoignages qui font
10 des centaines de pages, eh bien, le choix stratégique de l'équipe de défense qui a des
11 moyens réduits s'organise d'une certaine manière et donc il y a deux
12 contre-interrogateurs, par exemple. C'est la flexibilité qui nous permet d'avancer, la
13 façon dont nous gérons nos ressources.

14 Nous avons peu de ressources. On n'a pas fait de demande de moyens additionnels
15 pour l'instant, et ça se passe bien ; on respecte les délais. Donc, c'est important pour
16 nous de pouvoir nous organiser comme on le souhaite et en respectant notre
17 responsabilité professionnelle, quand on sait comment faire les choses.

18 Mais surtout, sur le fait qu'il s'agirait d'une pratique non... non orthodoxe devant
19 cette Cour, ça, c'est une affirmation fausse. C'est... Ça induit la Chambre en erreur.

20 Premier exemple : dans l'affaire *Bemba* principale, lors de l'audience
21 du 3 décembre 2010, et je cite ici le transcrit ICC-01/05-01/02-T-43-RED2-ENG (*phon.*),
22 à la page 3, lignes 6 à 12, il y a, lors d'un interrogatoire — je vais pas faire de... je vais
23 pas citer de noms — mais deux avocats changent et continuent le
24 contre-interrogatoire de la même personne. C'est un exemple parmi d'autres.

25 Deuxième exemple, pendant l'interrogatoire principal, dans l'affaire *Bemba* cette
26 fois-ci article 70, audience du 7 octobre, donc récemment. Transcrit
27 ICC-01/05-01/13-T-15-RED2-ENG, page 54, lignes 12 à 14. Donc, là, c'est deux
28 exemples, on aurait pu en trouver d'autres. Ce n'est pas une pratique non orthodoxe,

1 c'est une pratique qui permet de faire gagner du temps à la Cour. Voilà.

2 Nous vous remercions.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Et si je peux anticiper, je ne
4 crois pas que ce soit... que ça ne soit pas conforme à la pratique.

5 Alors, dans la mesure où nous n'avons que deux heures, nous... nous avons presque
6 terminé nos deux heures (*se reprend l'interprète*), je vous donnerai la parole
7 à 14 heures, lorsque nous reprendrons notre audience de façon à répondre et
8 également vous prononcer sur ces points.

9 Et j'aimerais également que vous vous posiez la question, tous les deux, de savoir si
10 vous souhaitez prendre la parole à l'invitation de la Chambre, si vous avez des
11 propositions à faire à la Chambre sur des mesures qui pourraient être mises en
12 œuvre de manière à accélérer la procédure, et également conformément au
13 paragraphe 17 de la conduite... de la décision concernant la conduite des procès. Je
14 pense qu'il faut que nous soyons actifs dans notre manière d'aborder la chose ; c'est
15 ce que le Procureur a déjà fait.

16 Nous reprendrons à 14 heures, nous aurons une heure et demie d'audience. Je pense
17 que nous n'aurons besoin de cette heure et demie en entier, mais si nécessaire, nous
18 l'aurons.

19 Nous vous retrouvons donc tous à 14 heures.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est suspendue à 12 h 26*)

22 (*L'audience publique est reprise à 14 h 02*)

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Rebonjour.

26 La parole, je crois, va à la Défense de M. Gbagbo ? Non, M. Blé Goudé ?

27 M^e ZOKOU : Merci, Monsieur le Président.

28 Juste quelques instants ; de petites précisions sur ce que le Procureur a dit.

1 Il est évident que les positions développées par l'équipe Gbagbo nous siéent
2 parfaitement, et nous partageons également leur surprise sur la façon subreptice
3 dont les éléments qui n'étaient pas à l'ordre du jour ont été introduits par le
4 Procureur.

5 Nous voudrions juste attirer l'attention sur la question des 300 éléments qu'il
6 voudrait nous voir examiner et dont il attend réponse pour dire que, bien
7 évidemment, nous ne pouvons pas aller jusqu'à séparer la forme du fond, comme il
8 entend le faire, et nous pensons que, effectivement, aucune pièce ou aucun des
9 arguments provenant de l'Accusation ne peut se prévaloir d'une neutralité telle que
10 nous devrions nous fier automatiquement à cela.

11 Bien sûr, nous ne doutons pas de la confiance que nous pouvons faire à M. le
12 Procureur, mais cette confiance n'exclut pas la vigilance à laquelle nous sommes
13 tenus au regard des droits de nos clients.

14 Donc, il n'est pas possible, en l'état actuel, d'accepter tout de go ou d'admettre tout
15 de go l'ensemble de ces pièces.

16 Le Procureur a également fait cas de la question de la norme 68, ce qui ne laisse pas
17 de nous surprendre également, puisqu'il n'est pas sans ignorer que nous sommes en
18 train de préparer une réponse à cet égard et, donc, nous ne pouvons pas, pendant
19 que nous préparons cette réponse, apporter une réponse orale ici.

20 Et, pour le reste, notamment les témoins, bien sûr, notre position est également la
21 même, mais je préciserai simplement que nous avons des témoins, notamment les
22 *insider*, qui, non seulement pour certains, se retrouvent sur plusieurs incidents, et
23 même au-delà des *insider*, et nous avons ce genre de témoins dont les témoignages
24 recouvrent des centaines de pages. Et si on comprend qu'il faille préserver la
25 situation des témoins, il n'en est pas moins nécessaire qu'au niveau de la Défense, où
26 ce sont aussi des hommes, et surtout, il y a une diversité, on parle d'« équipe de
27 défense », ce qui veut dire qu'il y a différentes compétences, il y a différents angles,
28 et les sujets qui sont abordés par les témoins recoupent eux-mêmes différents

1 thèmes.

2 Par conséquent, nous estimons qu'on ne devrait pas avoir véritablement de débat sur
3 la nécessité de permettre à l'équipe de défense... aux équipes de défense de
4 s'organiser de façon à ce que plusieurs d'entre eux puissent, en fonction des angles,
5 en fonction des thèmes, procéder à ce qu'on n'appelle pas le contre-interrogatoire,
6 mais en tout cas à leur interrogatoire à eux.

7 Voici un peu les précisions que l'équipe de M. Charles Blé Goudé entendait apporter
8 à votre Cour, afin que votre Cour... votre Chambre n'en ignore.

9 Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

11 Je crois que nous avons quasiment terminé l'ordre du jour, mais j'aimerais tout de
12 même entendre la Défense au sujet de quelque chose au... que la... l'Accusation a
13 abordé, c'est la demande de la Chambre de... — c'est indiqué à la fin de l'ordre du
14 jour — c'est de soumettre des propositions concrètes pour des mesures qui
15 permettraient d'augmenter l'efficacité du procès, bien sûr... bien entendu, à la
16 lumière de notre expérience des derniers mois et, bien entendu, en tenant compte de
17 la demande de précision qui a été « fait », mais également à la lumière de ce qui est
18 dit au paragraphe 17 des directives de la Cour concernant la conduite des procès, de
19 la procédure.

20 Donc, y a-t-il quelque chose que vous aimeriez ajouter dans cette perspective ? Si
21 vous avez quelque chose à proposer, la Chambre est très prête à l'entendre. Nous
22 aimerions vraiment savoir si vous avez des propositions à faire à la Chambre pour
23 améliorer la procédure.

24 Maître Altit.

25 M^e ALTIT : Merci, Monsieur le Président.

26 Sur ce point, le professeur Jacobs va intervenir.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Monsieur Jacobs ?

28 M. JACOBS : Merci.

1 Monsieur le Président, concernant les propositions de la Défense pour accélérer la
2 procédure, la Défense a déjà répondu à certains des points soulevés par le Procureur,
3 notamment sur les... les faits de... notoires ou sur les accords sur les faits. Elle
4 répondra en temps utile à la requête du Procureur sur l'admission des... des
5 témoignages antérieurs des témoins.

6 Plus généralement, si la Défense partage évidemment l'ambition de « tous » les
7 parties, « toutes » les participants et... et la Chambre de faire en sorte que la
8 procédure se déroule de la manière la plus efficace possible, la question centrale,
9 selon nous, et il convient de le rappeler, est et doit toujours être celle de l'équité du
10 procès et le respect des droits de la Défense.

11 Le procès s'articule autour des droits de l'individu dont le respect garantit la
12 légitimité de la procédure.

13 Sur ce point, la célérité doit se comprendre en lien avec les droits de la Défense et ne
14 peut être une notion utilisée pour y faire obstacle ou pour faire obstacle à ses droits.

15 Au contraire, elle participe de la logique respectueuse des droits de la Défense.

16 Donc, dans ces conditions, toute proposition... et comme nous l'avons souligné en
17 répondant à certaines propositions du Procureur, toute proposition ou toute
18 suggestion doit se comprendre en ce sens, et la règle cardinale, c'est d'assurer que,
19 quelle que soit la mesure mise en œuvre en rapport avec les témoins ou la...
20 l'admission des preuves, cela préserve le droit de l'accusé de se défendre dans les
21 meilleures conditions. Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

23 La Défense de M. Blé Goudé.

24 M^e ZOKOU : Nous n'avons pas de... d'ajout à faire à cette intervention. Nous allons
25 préparer des éléments que nous soumettrons, bien entendu, étant entendu que nous
26 partageons la volonté de coopérer véritablement pour en finir le plus vite possible.

27 Je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

1 Il me semble que nous en avons terminé de notre ordre du jour, en dehors, à moins
2 que je me trompe, d'un point qui a été ajouté par le Procureur par courrier
3 électronique concernant le 0321.

4 Monsieur le Procureur ?

5 M. MacDONALD (interprétation) : Avant d'y passer, serait-il possible de... d'aborder
6 le point supplémentaire que nous avons demandé à ajouter à l'ordre du jour ? C'est
7 le calendrier pour après les vacances judiciaires, ce n'est pas très long.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui, tout à fait, vous avez
9 raison, j'avais oublié ça.

10 Allez-y.

11 M. MacDONALD (interprétation) : Je comprends que certaines personnes ont dit que
12 c'est le plus... la plus grande affaire en termes de témoins. Certes, c'est vrai, mais en
13 termes de complexité, je ne crois pas que cette affaire soit plus complexe que les
14 autres.

15 Quoi qu'il en soit, nous partageons les prétoires avec d'autres affaires, deux
16 prétoires, donc, et trois affaires. Il y a une autre affaire qui est terminée, celle
17 concernant la règle 77 (*phon.*), et avoir des suspensions qui durent cinq à six
18 semaines, c'est un peu long et on perd beaucoup de temps.

19 Et donc, ce que nous proposons, et ce que nous avons compris du calendrier (*phon.*)
20 prévu en automne, c'est qu'il n'y aura que deux procès, le nôtre et *Ntaganda* et ce ne
21 sera que l'année prochaine, en début de 2017, qu'il y aura... que nous aurons accès à
22 trois prétoires en entier, ce que j'espère, potentiellement.

23 Et l'Accusation souhaiterait faire une suggestion : même s'il est effectivement... c'est
24 effectivement une bonne chose qu'il y ait des suspensions d'audience pour se
25 concerter, pour que la Chambre puisse prendre des décisions, mais le système de six
26 semaines de... d'audiences... de six semaines d'audiences et cinq semaines sans
27 audience nous semble être ce qui est le plus rapide. (*Donc l'interprète se reprend*) Il
28 s'agit de six semaines d'audiences et une semaine sans... sans audience.

1 Donc, ça nous permet... Parce que, vous savez, on perd beaucoup de temps, et même
2 si en 2016... 2017, nous sommes obligés de partager le prétoire, je ne crois pas que
3 cette affaire devrait partager un prétoire avec une autre affaire, parce que M. Gbagbo
4 est en détention depuis fin 2011, et à la lumière du nombre de témoins qu'il y a — et
5 je sais qu'il y a d'autres affaires qui sont plus avancées que les nôtres à ce stade.

6 Je... Je crois qu'il faut y réfléchir, mais c'est... c'est surtout ça que je voulais dire, mais
7 je crois qu'il faut le garder à l'esprit en termes de fixation du calendrier.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

9 Représentant légal des victimes.

10 M. CARNERO ROJO (interprétation) : Nous n'avons aucune observation à faire,
11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci.

13 Maître Altit.

14 M^e ALTIT : Oui, merci, Monsieur le Président.

15 Les... Les choses sont simples. Nous avons... Votre Chambre a eu un... un certain
16 nombre d'éléments, a obtenu un certain nombre d'éléments de la part d'experts, je
17 n'y reviens pas ici, nous sommes en session publique, qui disaient tous la chose
18 suivante : des audiences par bloc maximal de quatre à cinq semaines. Donc, c'est
19 dans ce cadre-là, je crois, que votre Chambre a accepté de tenir ce procès, les choses
20 sont tout à fait claires. Donc quatre à cinq semaines, nous nous... nous... nous
21 suivons ce qu'ont dit les experts. Et ensuite, combien de temps entre ces blocs de
22 quatre à cinq semaines, eh bien, suffisamment de temps pour que les accusés
23 puissent se remettre, et surtout pour la Défense puisse faire d'autres choses, comme
24 mener des enquêtes. Parce que si nous en sommes ici, aujourd'hui, après cinq ans
25 de... d'enquêtes de la part de l'Accusation, c'est parce que les... les enquêtes de
26 l'Accusation ont pris beaucoup de temps.

27 Mais maintenant, il faut qu'on mène nos enquêtes à nous. Alors on les a
28 commencées, mais elles ont évolué au fur et à mesure que les documents contenant

1 les charges évoluaient, au fur et à mesure que les allégations évoluaient, au fur et à
2 mesure que les pièces présentées à la Défense évoluaient. Il faut bien qu'on agisse,
3 nous aussi.

4 Et donc... donc, six semaines, c'est pas possible, parce que ça va contre la... les
5 spécifications très claires des experts, et une semaine entre chaque bloc de six
6 semaines, ce n'est pas réaliste, et ça nous empêcherait de faire notre travail, parce
7 que nous ne sommes pas très nombreux. On doit tout faire, tous, c'est-à-dire, on doit
8 être en audience, on doit préparer le contre-interrogatoire, on doit mener les
9 enquêtes. Enfin, je ne reviens pas là-dessus, vous le savez, bien entendu, aussi bien
10 que moi, mais ce n'est pas réaliste.

11 Donc des blocs de quatre à cinq semaines, comme prévu, seuls susceptibles de
12 préserver la santé des accusés, ça, c'est clair, et, entre ces blocs, suffisamment de
13 temps pour qu'on puisse préparer les interrogatoires ou contre-interrogatoires à
14 venir, mener des enquêtes, et cetera, et cetera. Il faut que la Défense puisse agir. Et
15 encore une fois, si nous en sommes ici au bout de cinq ans, ce n'est pas de notre fait,
16 alors, nous devons faire avec ce qu'on nous donne, une enquête qui a duré très, très,
17 très longtemps, et maintenant, on doit bien passer à la suite des événements.

18 Donc... Donc, voilà notre position, elle est, je crois suffisamment claire, mais nous
19 pourrions en rediscuter si vous voulez qu'on la précise, en donnant, par exemple,
20 des... des approximations de dates, ou des choses comme ça, mais enfin, il me
21 semble que... que c'est assez clair.

22 Et jusqu'à présent, je dois dire que tout s'est très bien passé, sur tous les points, je ne
23 rentre pas encore dans le détail ici, puisque nous sommes en audience publique,
24 mais en ce qui nous concerne, nous considérons que tout s'est bien passé, et que
25 nous pouvons travailler et que les choses... les choses se passent correctement.

26 Donc, nous souhaitons que nous continuions sur ce rythme, qui n'est pas parfait,
27 mais qui, je crois, permet de ménager les intérêts de toutes les parties.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

1 M^e ZOKOU : Monsieur Président, M^{lle} Carrin va répondre sur ce point.

2 M^{me} CARRIN : Merci, Monsieur le Président. Juste très brièvement pour insister
3 aussi sur l'idée que ce qu'on appelle la notion, en droit judiciaire, de temps du procès
4 n'est pas tout à fait la même, est même très différente pour l'Accusation et pour la
5 Défense.

6 C'est l'Accusation qui choisit l'ordre des témoins ou qui... et qui présente cet ordre
7 des témoins à votre Chambre. Nous la découvrons quand elle vous la présente. Et
8 nous devons nous organiser en fonction de ce calendrier.

9 Si on prend pour illustration ce qui s'est passé au mois de février et au mois de mars,
10 quand il y a eu un bouleversement du calendrier, nous étions très contents de
11 bénéficier d'un *recess* de plus d'une semaine pour pouvoir nous préparer à ce
12 bouleversement.

13 Donc, encore une fois, nous insistons sur l'idée qu'à cause des enquêtes, à cause d'un
14 calendrier que nous ne maîtrisons pas et à cause des bouleversements possibles et
15 déjà avérés de ce calendrier, nous avons besoin de notre temps du procès, de notre
16 temps de se préparer. Et quand le Procureur dit trop de breaks — *too many breaks* —
17 on comprend pas tellement ce que ça veut dire, où est la limite.

18 Il nous semble que ce qui a été fait actuellement, avec des plages de travail qui nous
19 permettent justement de travailler sur des témoins à venir, était plutôt satisfaisant et,
20 en tout cas, nous souhaitons continuer à bénéficier de notre temps du procès.

21 Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

23 La Chambre est très sensible à tout ce que vous dites. La Chambre doit tenter de
24 trouver un équilibre entre toutes ces nécessités et tous les droits dont vous disposez
25 tous. Ça n'est pas une tâche facile. Nous ferons de notre mieux, mais en ce qui me
26 concerne, la liberté personnelle de quelqu'un me semble être le droit qui l'emporte
27 sur le... et qui doit... devrait bien entendu rester au premier plan de la réflexion de
28 tout juge, tout Procureur, tout défenseur.

1 Donc, nous allons essayer de trouver équilibre, nous allons proposer un calendrier
2 en mai, quand nous reprendrons le procès ; nous commencerons donc par la fixation
3 de ce calendrier, jusqu'au moins la fin de cette année, et nous espérons qu'il satisfera
4 ces intérêts qui malheureusement sont parfois... intérêts et droits qui sont parfois
5 contradictoires.

6 Je crois qu'il s'agissait du dernier point, mais pas vraiment, le vraiment dernier point
7 de notre ordre du jour, puisqu'il en reste un qu'il faut aborder à huis clos partiel.

8 Je vais donc demander au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos
9 partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 22)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (*L'audience est levée à 14 h 37*)